

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

RAPPORT QUINQUENNAL

*Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du
Conseil exécutif*



2011

le 4 octobre 2011

L'honorable Dale Graham, président de la Chambre
et du Comité d'administration de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter au Comité d'administration de l'Assemblée législative le premier rapport quinquennal en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Mon rapport recommande un certain nombre de changements, dont certains sont importants, alors que d'autres visent la modernisation ou sont d'ordre administratif.

Les recommandations de changements importants concernent, entre autres, les sous-ministres et l'élargissement de la définition de ce qui constitue un conflit d'intérêts.

Vous voudrez peut-être songer en outre à recommander l'établissement d'un code de déontologie pour les députés provinciaux comme moyen utile d'éviter les conflits et de faire preuve de transparence. Le code pourrait être totalement distinct de la loi ou y être intégré par voie législative.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

Table des matières

A. INTRODUCTION	1
B. POINTS SAILLANTS (et où trouver les détails)	4
C. RECOMMANDATIONS	6
I. LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	6
<i>Recommandation : Application</i>	6
II. CONFLIT D'INTÉRÊTS APPARENT.....	8
<i>Recommandation : Modalité expéditives</i>	14
III. MINISTRES.....	14
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	18
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	19
IV. CONTRATS PASSÉS AVEC LA COURONNE	19
<i>Recommandation : Avantage indirect</i>	20
<i>Recommandation : Contrats passés avec le conjoint</i>	21
<i>Recommandation : Contrats</i>	21
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	22
V. FIDUCIES (SANS DROIT DE REGARD ET GESTION).....	22
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	25
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	26
VI. OBLIGATIONS.....	26

<i>Recommandation : Présomption de connaissance</i>	28
<i>Recommandation : Influence</i>	28
<i>Recommandation : Traitement préférentiel</i>	29
<i>Recommandation : Conflit apparent</i>	30
VII. AVIS ET RECOMMANDATIONS.....	30
<i>Recommandation : Demande écrite</i>	32
VIII. COMMISSAIRE.....	33
<i>Recommandation : Durée du mandat</i>	35
<i>Recommandation : Commissaire spécial</i>	37
<i>Recommandation : Ancien commissaire</i>	38
IX. DONS ET AVANTAGES	38
<i>Recommandation : Don</i>	39
X. ÉTATS DE DIVULGATION	40
<i>Recommandation : Accès au public</i>	45
<i>Recommandation : Ordonnance de soutien</i>	45
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	46
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	47
<i>Recommandation : Fiducie</i>	48
XI. INVESTIGATIONS ET OPINIONS	48
<i>Recommandation : Ancien député à l'examen</i>	50
<i>Recommandation : Ancien député à l'examen</i>	51

XII. APRÈS-MANDAT	51
<i>Recommandation : Restrictions applicables à l'après-mandat</i>	53
<i>Recommandation : Restrictions applicables à l'après-mandat</i>	55
<i>Recommandation : Restrictions applicables au lobbying</i>	57
XIII. DIVERSES DÉFINITIONS	57
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	59
<i>Recommandation : Conflit d'intérêts apparent</i>	60
D. DISPOSITIONS EXAMINÉES : AUCUNE RECOMMANDATION	60
XIV. DISPOSITIONS DIVERSES	60
XV. INTÉRÊTS PRIVÉS.....	62
XVI. POSTES ET EMPLOIS.....	63
XVII. GESTION DES DOSSIERS : DROIT OU ACCÈS À L'INFORMATION.....	64
XVIII. PERSONNES VISÉES PAR LA LOI	66
E. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	67
I. LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	67
<i>Recommandation : Application</i>	67
II. CONFLIT D'INTÉRÊTS APPARENT	68
<i>Recommandation : Modalités expéditives</i>	68
III. MINISTRES.....	68
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	68
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	68

IV. CONTRATS PASSÉS AVEC LA COURONNE	69
<i>Recommandation : Avantage indirect</i>	69
<i>Recommandation : Contrats passés avec le conjoint</i>	69
<i>Recommandation : Contrats</i>	69
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	69
V. FIDUCIES ET ACCORDS DE GESTION SANS DROIT DE REGARD	70
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	70
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	70
VI. OBLIGATIONS.....	70
<i>Recommandation : Présomption de connaissance</i>	70
<i>Recommandation : Influence</i>	70
<i>Recommandation : Traitement préférentiel</i>	70
<i>Recommandation : Conflit apparent</i>	71
VII. AVIS ET RECOMMANDATIONS.....	71
<i>Recommandation : Demande écrite</i>	71
VIII. COMMISSAIRE.....	71
<i>Recommandation : Durée du mandat</i>	71
<i>Recommandation : Commissaire spécial</i>	71
<i>Recommandation : Ancien commissaire</i>	72
IX. DONS ET AVANTAGES	72
<i>Recommandation : Dons</i>	72

X. ÉTATS DE DIVULGATION	72
<i>Recommandation : Accès au public</i>	72
<i>Recommandation : Ordonnance de soutien</i>	72
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	73
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	73
<i>Recommandation : Fiducie</i>	73
XI. INVESTIGATIONS ET OPINIONS	73
<i>Recommandation : Ancien député à l'examen</i>	73
<i>Recommandation : Ancien député à l'examen</i>	74
XX1. APRÈS-MANDAT	74
<i>Recommandation : Restrictions applicables à l'après-mandat</i>	74
<i>Recommandation : Restrictions applicables à l'après-mandat</i>	74
<i>Recommandation : Restrictions applicables au lobbying</i>	74
XIII. DÉFINITIONS DIVERSES	75
<i>Recommandation : Accord de gestion sans droit de regard</i>	75
<i>Recommandation : Conflit d'intérêts apparent</i>	75
NOTES	76

NOTE : Sauf indication contraire, le soulignement dénote les propositions d'ajouts aux textes ou de changements de libellés (pour nos lois).

RAPPORT QUINQUENNAL

A. INTRODUCTION

Aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, le commissaire aux conflits d'intérêts est chargé de procéder à une révision de la loi en 2008 puis tous les cinq ans, à la suite de rapports du Comité d'administration de l'Assemblée législative. L'examen initial est prévu à l'article 43.1 de la loi, dont voici le texte :

Révision de la Loi

43.1(1) Le Commissaire peut procéder à une révision de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et ensuite dans les cinq ans qui suivent chacune des soumissions de rapport par le comité en vertu du paragraphe (3).

43.1(2) Lorsque le Commissaire a terminé une révision en vertu du paragraphe (1), il doit préparer un rapport sur la révision et le soumettre au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité de l'Assemblée législative qu'elle désigne par résolution.

43.1(3) Le comité qui a reçu le rapport du Commissaire en vertu du paragraphe (2) doit le réviser et ensuite préparer et soumettre à l'Assemblée, dans l'année qui suit sa réception, un rapport sur la révision, notamment une recommandation pour modifier la présente loi.

Avant de traiter des changements que je recommande dans le présent rapport quinquennal, il importe de rappeler les principes qui s'appliquent aux conflits d'intérêts. La loi en vigueur et les questions à l'étude visent par-dessus tout à protéger l'intérêt public. Une des premières façons de prouver que l'intérêt public est protégé est d'assurer à la population que les intérêts personnels d'un député n'entrent aucunement en conflit avec ses obligations et responsabilités envers la population qui l'a élu à une telle charge.

En préparant mon examen, j'ai d'abord conclu que, pour bien replacer la loi dans son contexte, il fallait étudier et adopter certains principes relatifs à l'exercice d'une charge publique. J'ai

constaté qu'un code de déontologie adopté par la Chambre des communes constitue un modèle pertinent qui ferait du Nouveau-Brunswick un chef de file en matière de transparence, un thème que l'ancien premier ministre Graham a soulevé dans des discours à l'Assemblée législative lorsqu'il était chef de l'opposition.

Par exemple, en prenant la parole à l'Assemblée législative pour proposer une modification visant à interdire aux membres du Conseil exécutif d'accepter un salaire, de l'aide financière ou d'autres avantages d'un parti politique ou d'une association de circonscription, M. Graham a dit qu'il faut éviter même l'apparence de conflit d'intérêtsⁱ, en mettant l'accent sur le passage en caractères gras :

Les ministres devraient à tout prix éviter même **l'apparence d'un conflit d'intérêts**. Les gens du Nouveau-Brunswick exigent des ministres une plus grande reddition de comptes, et nous croyons que le projet de loi en procure l'assuranceⁱⁱ. [Traduction.]

Par suite du changement de gouvernement en 2006, une modification portant sur le niveau de reddition de comptes des ministres à la population est proposée par l'hon. M. Jamieson, qui déclare : « [Le Nouveau-Brunswick] est à l'avant-garde de quelque chose qui, selon nous, doit se faire dans l'ensemble du Canada »ⁱⁱⁱ. Il déclare aussi :

En tant que représentants de la population, dans la Chambre du peuple, les parlementaires doivent avoir des normes éthiques au-dessus de tout soupçon.

[.....]

Il [le projet de loi] porte sur l'intégrité de la fonction de parlementaire. Il s'agit d'être un chef de file au Canada en assurant la responsabilité de chaque parlementaire^{iv}.

En 2007, M. Jody Carr, député du côté de l'opposition, aujourd'hui ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, a dit, au sujet du problème de perception, que « l'opposition appuie la notion de placer la barre haute [quant aux normes] pour les personnes qui sont élues »^v.

Je pense que la loi du Nouveau-Brunswick devrait viser les nobles objets suivants, qui s'inspirent du code fédéral régissant les conflits d'intérêts :

- préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance du public envers l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en tant qu'institution ;
- montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi ;
- fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles ;
- adopter des normes communes et mettre en place un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique^{vi}.

Les principes en question sont importants parce que le service à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick est un mandat d'intérêt public, et il incombe donc à chaque député de répondre à certaines attentes liées à ce mandat. Je m'inspire encore une fois du code fédéral pour énoncer les principes auxquels je crois que les députés provinciaux du Nouveau-Brunswick adhèrent sans réserve. Les voici :

- être au service de l'intérêt public et représenter au mieux l'électorat ;
- remplir leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents ;
- préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque député et envers l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ;
- exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public ;
- prendre les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public ;
- ne pas accepter de cadeaux ou d'avantages qui sont liés à leur charge et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité, sauf s'ils se conforment à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*^{vii}.

Les allégations de conflits d'intérêts touchent plus que le simple député. Elles entachent la réputation du parti. L'apparence d'irrégularités n'est pas moins préjudiciable à l'utilité du député provincial, au chef du député et à son parti qu'une irrégularité réelle. Les apparences peuvent indiquer une tolérance aux irrégularités pour lesquelles le chef n'a pas l'intention d'intervenir.

Dans mon rapport annuel de 2008, j'ai fait allusion à l'importance pour le Nouveau-Brunswick d'être à l'avant-garde des provinces de l'Atlantique en matière d'éthique et d'intérêt public. En effet, l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* aux conflits d'intérêts apparents montrerait la voie à suivre aux provinces qui n'ont pas encore élargi ce rôle de l'éthique, dont la mise en application nationale est inévitable et déjà plus près que l'horizon^{viii}.

Envisagez la mesure comme étant un affinement de l'infrastructure politique. L'idée a une certaine intégrité logique.

B. POINTS SAILLANTS (et où trouver les détails)

- UNE SEULE ADMINISTRATION POUR LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS* ET LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF*, pages 6, 7, 8 et 67
- CONFLITS D'INTÉRÊTS APPARENTS, pages 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 28, 29, 53, 55, 68, 70, 71 et 74
- ACCORDS DE GESTION SANS DROIT DE REGARD ET FIDUCIES SANS DROIT DE REGARD, pages 19, 22, 25, 26, 47, 48, 59, 69, 70, 73 et 75
- INTERDICTION DES AVANTAGES DIRECTS OU INDIRECTS, pages 20, 21, 38, 39, 40, 50, 69, et 72
- INTERDICTION DES CONTRATS D'EMPLOI POUR CONJOINTS, CONJOINTS DE FAIT, ENFANTS, FRÈRES, SOEURS, PÈRE ET MÈRE OU CEUX D'AUTRES DÉPUTÉS, pages 21 et 69
- INTERDICTION DES CONTRATS ENTRE, D'UNE PART, L'ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC SOUS LA DIRECTION DU DÉPUTÉ ET, D'AUTRE PART, SON CONJOINT OU SON CONJOINT DE FAIT, SES ENFANTS OU SES FRÈRES, SOEURS, PÈRE ET MÈRE, pages 21 et 69

- INTERDICTION DU TRAFIC D'INFLUENCE, pages 27, 28, 39, 57, 63, 67, 69 et 72
- INTERDICTION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL, pages 29, 56, 69
- AVIS, pages 6, 30, 31, 32, 33, 71
- COMMISSAIRE SPÉCIAL AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS, pages 36, 72
- MANDAT SEPTENNAL, pages 34, 35 et 71
- INTERDICTION, POUR LES EX-COMMISSAIRES, DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, pages 38 et 72
- INTERDICTION DES DONNÉES AUX CONJOINTS, CONJOINTS DE FAIT, ENFANTS, FRÈRES, SOEURS, PÈRE ET MÈRE OU À CEUX D'AUTRES DÉPUTÉS, pages 38, 39, 40 et 72
- MISE EN LIGNE DES ÉTATS DE DIVULGATION PUBLIQUE, pages 45 et 72
- PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES FIDUCIES, pages 47 et 73
- PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ARRÉRÉS EXIGIBLES EN VERTU D'ORDONNANCES DE SOUTIEN, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE, LES INTÉRÊTS ET LES PEINES, pages 46, 47 et 73
- PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CORPORATIONS AFFILIÉES AUX CORPORATIONS PRIVÉES DES DÉPUTÉS, pages 45 et 72, 73
- IMMUNITÉ DES DÉNONCIATEURS CONTRE LES REPRÉSAILLES, pages 50 et 74
- AUTORISATION DES DEMANDES D'ACHÈVEMENT D'UNE INVESTIGATION FORMULÉES PAR DES EX-DÉPUTÉS, pages 48, 49 et 74
- DEUX ANNÉES DE RESTRICTIONS D'APRÈS-MANDAT, pages 52, 53, 54 et 74
- RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'APRÈS-MANDAT, pages 17, 51 et 53
- RESTRICTIONS APPLICABLES AU LOBBYISME, pages 57, 58 et 74

- DÉFINITIONS, pages 22, 58, 59, 60, 65, 66, et 75

C. RECOMMANDATIONS

I. LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Recommandation 1

Comme dans mes quatre rapports annuels précédents, je recommande que notre bureau applique la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Si cette recommandation était acceptée, notre bureau servirait les députés ainsi que les adjoints ministériels, les sous-ministres, les responsables des corporations de la Couronne et d'autres titulaires de charges publiques. Les lois qui les régissent demeureraient distinctes, mais l'application serait guidée par le commissaire et non par un juge actif de la Cour du Banc de la Reine.

Le commissaire précédent a fait une recommandation similaire en 2005. Voici ce qu'il en a dit, suivi de mes observations :

La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif a récemment été modifiée par l'ajout d'un article prévoyant une révision obligatoire de la loi tous les cinq ans afin de surveiller son efficacité et de déterminer si les attitudes du public ont changé à l'égard des normes de conduite dans la vie publique.

[.....]

La recommandation est tout à fait judicieuse pour plusieurs raisons, à part l'aspect pratique mentionné par l'ancien commissaire. À titre d'exemple : 1) la prise de décisions serait plus cohérente ; 2) les adjoints ministériels et adjointes ministérielles pourraient bénéficier d'une information préalable afin d'éviter les conflits plutôt que de recevoir après coup des avis inefficaces et dépassés ; 3) à l'heure actuelle, la deuxième loi, qui s'applique aux adjointes et

adjoints ministériels et à d'autres personnes, relève d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui doit mettre de côté ses responsabilités judiciaires ou reporter l'examen du problème lié au conflit d'intérêts du membre du personnel à une date qui convienne à la cour. David Lloyd George, dans un discours prononcé à la Conférence de la paix de Paris en 1919, a dit que l'éloquence la plus belle est celle qui inspire des réalisations : la pire, celle qui les retarde^{ix}.

La disponibilité à des fins de consultation et l'offre de conseils en temps opportun sont des éléments essentiels au maintien des normes de déontologie dans la vie publique. Le commissaire aux conflits d'intérêts est accessible à cette fin. Le bureau est maintenant doté en personnel à temps plein afin de faciliter l'accès au commissaire pour obtenir des conseils ou à des fins de consultation. Par contre, le manque de temps découlant de l'exécution des responsabilités judiciaires compromet la disponibilité des juges de la Cour du Banc de la Reine.

Compte tenu de l'urgence de prendre certaines décisions dans les services publics, des conseils donnés tardivement peuvent entraîner des résultats douteux. Étant donné que l'un des objets principaux de la loi est d'obtenir la confiance du public grâce à la transparence, les sous-ministres, les adjoints ministériels et les responsables des corporations de la Couronne devraient également avoir le droit de demander des conseils quand ils sont aux prises avec la possibilité d'un conflit d'intérêts.

Les actes des cadres supérieurs du gouvernement peuvent avoir de graves conséquences sur la confiance de la population dans le gouvernement, car ils peuvent influencer sur la confiance des fonctionnaires dans leurs supérieurs. Si le personnel clé du gouvernement fait difficilement confiance à ses chefs, le grand public aura peut-être encore plus de difficulté à cet égard.

En 2009, lorsqu'il était dans l'opposition, M. Fitch, maintenant l'hon. M. Fitch, a présenté au nom de M. Alward, alors chef et maintenant premier ministre, le projet de loi 61, *Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. Le gouvernement d'alors a rejeté le projet de loi à la deuxième lecture. Si le gouvernement du premier ministre Alward conserve le même point de vue, la situation des sous-ministres et d'autres titulaires de poste peut être traitée de deux façons : (1) en faisant relever la *Loi sur les conflits d'intérêts* de l'autorité du commissaire ou (2) en modifiant la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* pour qu'elle s'applique aux sous-ministres et à d'autres titulaires de poste.

Le fait d'incorporer la *Loi sur les conflits d'intérêts* à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ou d'en faire relever l'application et la supervision du commissaire aux conflits d'intérêts permettrait aux administrateurs généraux dans les services publics de recevoir en temps opportun des conseils et des consultations, ce qui réduirait la possibilité de conduite douteuse et l'accroissement de la méfiance du public.

II. CONFLIT D'INTÉRÊTS APPARENT

La loi du Nouveau-Brunswick ne comprend pas de préambule, contrairement aux lois d'autres collectivités territoriales. Bien que je ne recommande pas l'insertion d'un préambule dans notre loi, il convient de souligner que d'autres régions incluent le terme « apparent » dans leur préambule en ce qui concerne l'évitement des conflits d'intérêts. Par exemple, l'article 2 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, qui constitue l'annexe 1 du Règlement, énonce ce qui suit :

2. Étant donné que les fonctions parlementaires constituent un mandat public, la Chambre des communes reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les députés :

[.....]

b) remplissent leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque député et envers la Chambre des communes ;

[.....]

d) prennent les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public ; [Le gras est de nous.]

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* indique ce qui suit :

1. Le présent code a pour objet :

[.....]

b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des **conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles** ; [Le gras est de nous.]

Le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* (ci-après le code), qui vise la fonction publique du Canada et a été adopté en 2003 par le gouvernement du Canada, indique ce qui suit au chapitre 2, intitulé « Mesures pour éviter les situations de conflit d'intérêts » :

Le fait d'éviter et d'empêcher les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à l'apparence d'un conflit est l'un des principaux moyens grâce auxquels un fonctionnaire conserve la confiance du public à l'égard de l'impartialité et de l'objectivité de la fonction publique. [Le gras est de nous.]

Voici ce qu'indique le même chapitre quant aux mesures pour éviter les situations de conflit d'intérêts :

Dans certains cas cependant, d'autres mesures seront nécessaires.

a. Éviter ou abandonner les activités ou situations qui placeraient le fonctionnaire dans une situation de **conflit réel, apparent ou potentiel**, compte tenu de ses fonctions officielles.

b. Le dessaisissement, qui est la vente d'un bien à un tiers « sans lien de dépendance » ou le placement du bien en fiducie sans droit de regard, si le fait de continuer de posséder le bien risque de placer le fonctionnaire dans une situation de **conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel**, compte tenu des fonctions officielles du fonctionnaire. [Le gras est de nous.]

La section « Fonctionnaires » du chapitre 1 exige ensuite que les fonctionnaires signalent les changements qui surviennent dans leur situation :

b) Ils doivent, chaque fois que des changements importants surviennent dans leurs affaires personnelles ou dans leurs fonctions officielles, revoir leurs obligations en regard du présent Code. **S'il existe un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel**, les fonctionnaires doivent, le cas échéant, produire un nouveau rapport confidentiel à l'intention de leur administrateur général. [Le gras est de nous.]

Le chapitre 4 du code indique ce qui suit :

Inobservation

Un fonctionnaire qui ne se conforme pas aux dispositions du Code, s'expose à des mesures disciplinaires, y compris, le cas échéant, le congédiement.

En 2002, le premier ministre Chrétien a annoncé des directives nouvelles à l'intention des membres du Conseil des ministres concernant les activités personnelles à des fins politiques^x. Les directives comprennent ce qui suit :

*Le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Code régissant les conflits d'intérêts), spécifiquement ses principes, impose aux ministres, aux ministres d'État et aux secrétaires d'État l'obligation de faire en sorte que toute campagne à la direction, officielle ou non, **soit organisée en leur nom de manière à éviter « les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ».***

[.....]

Intérêt public

5) Dès sa nomination, **il** [le titulaire d'une charge publique] **doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents** ; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles^{xi}. [Le gras est de nous.]

Le préambule du *Consolidated Code* de Toronto inclut aussi la norme visant les conflits d'intérêts apparents.

PRÉAMBULE

Il est possible d'améliorer la qualité de l'administration et de la gouvernance publiques en favorisant des normes de conduite élevées chez les fonctionnaires municipaux. En particulier, la population est en droit de s'attendre aux normes de conduite les plus élevées chez les personnes qu'elle

élit à l'administration locale. Le respect de ces normes protégera et maintiendra à son tour la réputation et l'intégrité de la ville de Toronto.

À ces fins, parmi plusieurs initiatives qu'elle a prises pendant son premier mandat à titre de ville unifiée, la ville de Toronto a adopté le *Code of Conduct for Members of Council*. Le paragraphe 157(1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* oblige maintenant la ville à établir des codes de déontologie à l'intention des membres du conseil municipal et des membres de certains conseils locaux de la ville. En réponse à une telle exigence, la ville a révisé et actualisé le code de déontologie initial. Le code révisé vise à compléter les lois régissant la conduite des membres et à s'harmoniser avec elles.

Les énoncés de principe clés qui sous-tendent le code de déontologie sont les suivants :

- Les membres du conseil servent et donnent l'apparence de servir leur électorat de manière consciencieuse et assidue.
- Les membres du conseil devraient avoir comme engagement d'exercer leurs fonctions avec intégrité et à éviter l'utilisation répréhensible de leur poste à des fins d'influence, ainsi que **les conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents**.
- Les membres du conseil sont tenus d'exercer leurs fonctions officielles et d'organiser leurs affaires personnelles de manière à favoriser la confiance du public et à résister à un examen attentif de la part du public.
- Les membres du conseil s'emploient à servir l'intérêt public en suivant l'esprit et la lettre des lois et politiques établies par le Parlement fédéral, l'Assemblée législative de l'Ontario et le conseil municipal. [Le gras est de nous.] [Traduction.]

Les mesures législatives de la Colombie-Britannique comprennent depuis 1992 des dispositions sur les conflits d'intérêts apparents qui s'appliquent aux ministres et aux députés^{xii}. Lorsque l'Assemblée législative a adopté la modification sur les conflits d'intérêts apparents, Colin Gabelmann, alors procureur général de la Colombie-Britannique, a signalé ce qui suit :

Le Cabinet a pris la décision de recommander à la Chambre que nous allions de l'avant avec l'article puisque c'est, selon nous, la volonté du public. Le principe a été soulevé dans l'affaire de Sinclair Stevens, et le juge Parker a parlé à cette

occasion de conflit d'intérêts apparent et en a donné la définition. Nous nous en sommes librement inspirés ; en fait, nous avons repris presque textuellement les paroles du juge Parker quant à la définition d'un conflit d'intérêts apparent.

Le tout revient à un principe fondamental des démocraties parlementaires occidentales, soit le vieux cliché selon lequel il ne doit pas seulement y avoir justice mais aussi l'apparence de justice. **Ainsi, l'apparence est aussi grave que le fait.**^{xiii} [Le gras est de nous.] [Traduction.]

Dans son rapport, le juge W.D. Parker, qui a présidé l'enquête menée sur les allégations de conflit d'intérêts contre l'hon. Sinclair Stevens, a défini ainsi le conflit d'intérêts réel : « une situation dans laquelle un ministre de la Couronne a connaissance d'un intérêt pécuniaire privé suffisant pour influencer sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles^{xiv} ». Il y a conflit d'intérêts apparent « lorsqu'il y a crainte raisonnable de conflits d'intérêts, crainte qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait à bon droit avoir^{xv} ».

D'autres collectivités territoriales telles que l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon incluent également une disposition qui traite de l'apparence d'un conflit d'intérêts. Leurs mesures législatives interdisent aux ministres de se livrer à des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient créer ou sembler créer un conflit entre les intérêts privés du ministre et ses fonctions officielles^{xvi}.

En 2009, le vérificateur général de l'Île-du-Prince-Édouard a souligné que les règles d'éthique du gouvernement de la province n'ont pas empêché des députés et des sous-ministres d'accéder à l'argent d'un programme d'immigration des investisseurs. Après la mise hors cause des personnes en question par le commissaire aux conflits d'intérêts, le vérificateur général a signalé en ces termes que certaines dispositions de la loi avaient un sens large et laissaient place à l'interprétation et qu'il faudrait examiner les règles :

Bon, dans leur forme actuelle, les règles n'ont pas vraiment empêché les personnes en question d'empocher de l'argent. Cependant, les gens de l'ensemble de l'Île-du-Prince-Édouard estiment que la situation n'est pas acceptable.

[.....]

Nous estimons qu'il y a conflit d'intérêts apparent [...] et que le gouvernement devrait durcir les règles applicables aux sous-ministres^{xvii}, [Le gras est de nous.] [Traduction.]

Au Nouveau-Brunswick, la majorité des fonctionnaires doivent se conformer aux directives énoncées dans le *Système de manuel d'administration*. Les directives comprennent la directive intitulée Conflits d'intérêts : principes directeurs (la directive AD-2915), selon laquelle les intérêts personnels de ces fonctionnaires ne doivent pas être ou sembler être incompatibles avec leurs obligations envers le public^{xviii}. La directive indique ce qui suit :

L'élimination de toute situation de conflit d'intérêts mettant en cause des membres du personnel du gouvernement est essentielle au maintien de la confiance du public envers le gouvernement et de la crédibilité de ce dernier.

Les employés ne doivent en aucun temps s'engager dans des affaires ou des opérations de nature financière ou personnelle qui risquent de compromettre l'exercice de leurs fonctions officielles de manière équitable et honnête.

Les intérêts personnels des employés ne doivent pas être ou sembler être incompatibles avec leurs obligations envers le public. [Le gras et le soulignement sont de nous.]

Comme il a déjà été dit, pendant les débats à la Chambre du Nouveau-Brunswick, des personnes ont également fait valoir à plusieurs reprises qu'il faudrait éviter les conflits d'intérêts apparents afin que le public fasse confiance à son gouvernement :

Nous savons que les gens du Nouveau-Brunswick veulent une plus grande reddition de comptes de la part des parlementaires, surtout des membres du Cabinet. **Dans le cadre de cette reddition de comptes, il faut assurer au public que les membres du Cabinet sont exempts de tout conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts apparent lorsqu'ils prennent des décisions^{xix}.** [Le gras est de nous.] [Traduction.]

Le Nouveau-Brunswick devrait donc continuer à tracer la voie en incluant dans la loi des dispositions visant l'apparence d'un conflit d'intérêts.

Recommandation 2

La loi devrait prévoir des modalités expéditives afin de permettre la prompte résolution des prétentions de conflits d'intérêts apparents.

Décision immédiate

30.1(1) Toute personne peut demander au Commissaire de statuer sur-le-champ relativement aux prétentions de conflits d'intérêts apparents.

30.1(2) Le Commissaire peut exiger que la demande de la personne soit faite par écrit ou établie sous la forme d'un affidavit et qu'elle indique les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée.

30.1(3) Le Commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et fournit sur-le-champ à la personne une décision écrite qui :

a) indique les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par la personne ;

b) se base sur les faits visés à l'alinéa a) ;

c) peut se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

30.1(4) La décision du Commissaire est confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit déposée au bureau du président de l'Assemblée législative.

III. MINISTRES^{xx}

La *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « loi ») comprend les dispositions suivantes qui s'appliquent aux ministres :

Activités interdites

14(1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas

- a)* exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,
- b)* exercer la gestion des affaires d'une corporation,
- c)* faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,
- d)* détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou
- e)* détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Approbation par le Commissaire

14(2) Un membre du Conseil exécutif peut se livrer à une activité interdite au paragraphe (1)

- a)* s'il a divulgué tous les faits importants au Commissaire,
- b)* si le Commissaire est convaincu que l'activité, si elle est exercée de manière stipulée, ne créera pas de conflit entre les intérêts privés du membre du Conseil exécutif et ses fonctions publiques,
- c)* si le Commissaire a donné au membre du Conseil exécutif son approbation écrite et lui a stipulé de quelle manière l'activité pouvait être exécutée, et
- d)* si le membre du Conseil exécutif exécute l'activité de la manière stipulée.

Paiements d'un parti politique ou d'une association de circonscription

14(2.1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas accepter un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

14(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), un membre du Conseil exécutif peut se faire rembourser, par un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

Fiducie sans droit de regard

14(3) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) or d) s'il confie ses intérêts dans la propriété à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard.

Délai d'exécution

14(4) Une personne qui devient membre du Conseil exécutif doit se conformer aux paragraphes (1) et (2.1) ou obtenir l'approbation du Commissaire prévue au paragraphe (2) dans les soixante jours qui suivent sa nomination.

Procédure en matière de conflit d'intérêts

15 Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

Restrictions applicables au Conseil exécutif

16(1) Le Conseil exécutif ou un de ses membres ne doit pas sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un ancien membre du Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de douze mois courant à compter de la date où l'ancien membre du Conseil exécutif a cessé de remplir ses fonctions.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) aux contrats ou aux avantages relatifs à d'autres fonctions exercées au service de la Couronne, ou

b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes que pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

Restrictions applicables aux anciens membres du Conseil exécutif

17(1) Il est interdit à tout ancien membre du Conseil exécutif, avant l'expiration de la période de douze mois qui suit la date où il a cessé de remplir ses fonctions de membre du Conseil exécutif,

a) d'accepter un contrat ou un avantage qui est attribué, approuvé ou accordé par le Conseil exécutif, un membre du Conseil exécutif ou un employé d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou d'une société de la Couronne, ou

b) de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage.

Exceptions

17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) aux contrats ou aux autres avantages attribués au titre d'autres fonctions exercées au service de la Couronne, ou

b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

Pénalités

17(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I, quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1).

Discussion

Pour les raisons exposées dans la partie précédente, la norme sur les conflits apparents devrait être appliquée aux ministres. Ainsi, il faudrait interdire aux ministres de se livrer à des activités

commerciales ou professionnelles qui créent ou semblent créer un conflit entre les intérêts privés du ministre et ses fonctions publiques.

Recommandation 3

14(5) Commet une infraction à la loi le ministre qui, après l'expiration de la période visée au paragraphe 14(4) :

- a) exerce un emploi ou une profession ;
- b) exploite une entreprise ;
- c) occupe une fonction ou un poste d'administrateur, sauf dans une amicale, un organisme religieux ou un parti politique, qui créé ou semble créer un conflit entre les intérêts privés du ministre et ses fonctions publiques.

14(6) Un ministre peut exercer une activité visée par le paragraphe (1) d'une manière approuvée par le Commissaire aux conditions suivantes :

- a) le ministre a divulgué les faits importants au Commissaire ;
- b) le Commissaire est convaincu que l'activité, si elle est exercée d'une manière qu'il approuve, ne créera pas ou ne semblera pas créer de conflit entre les intérêts privés du ministre et les fonctions publiques du ministre.

14(7) Aux fins du présent article :

- a) la gestion des intérêts financiers personnels ordinaires ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise ;
 - b) le maintien des titres de compétence qu'exige une profession ou un métier ne constitue pas l'exploitation d'entreprise ou l'exercice d'un emploi ou d'une profession.
- Discussion

Pour les raisons exposées dans les sections portant sur les contrats passés avec la Couronne, les fiducies sans droit de regard et les états de divulgation, je recommande que le terme « accord de gestion sans droit de regard » soit inclus là où la loi vise les fiducies sans droit de regard.

Puisque la vente d'une entreprise serait également un moyen acceptable de se conformer aux alinéas 14(1)c) ou d), l'article 14(3) devrait être modifié pour comprendre une telle disposition.

Recommandation 4

Fiducie sans droit de regard

14(11) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) or d) s'il se départ de ses intérêts commerciaux ou confie ses intérêts dans la propriété à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard ou d'un accord de gestion sans droit de regard.

IV. CONTRATS PASSÉS AVEC LA COURONNE

Le paragraphe 9 de la loi traite des contrats passés avec la Couronne :

Contrats passés avec la Couronne

9(1) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'être partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel le député ou membre du Conseil exécutif recevrait un avantage.

9(2) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'avoir des intérêts dans une société en nom collectif ou dans une corporation privée ou d'être dirigeant ou administrateur d'une corporation qui est partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel la société ou la corporation reçoit un avantage.

9(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat qui existait avant l'élection du député à l'Assemblée, ou avant la nomination du membre au Conseil exécutif si le membre du Conseil exécutif n'est pas élu à

l'Assemblée, mais s'appliquent à son renouvellement ou à la prorogation de son mandat.

9(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Commissaire estime que les intérêts ou le poste du député ou du membre du Conseil exécutif ne créeront pas de conflit entre les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif et sa fonction publique.

9(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le député ou le membre du Conseil exécutif a confié ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires de la fiducie sans droit de regard.

9(6) Le paragraphe (1) n'interdit pas à un député ou à un membre du Conseil exécutif de recevoir des prestations prévues par toute loi qui prévoit des prestations de retraite financées en tout ou en partie par la province du Nouveau-Brunswick.

9(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'acquisition, si le député ou le membre du Conseil exécutif a acquis son intérêt dans la société en nom collectif ou la corporation par voie d'héritage.

Discussion

La disposition vise à prévenir un conflit d'intérêts découlant d'un avantage reçu en vertu d'un contrat passé avec la Couronne. En fin de compte, il ne convient pas de recevoir un avantage, qu'il soit obtenu directement ou indirectement. Par souci de précision, l'article 9 devrait être modifié afin qu'il vise aussi les avantages reçus indirectement.

Recommandation 5

Contrats passés avec la Couronne

9(1) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'être partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel le député ou membre du Conseil exécutif recevrait un avantage direct ou indirect.

9(2) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'avoir des intérêts dans une société en nom collectif ou dans une corporation privée

ou d'être dirigeant ou administrateur d'une corporation qui est partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel la société ou la corporation reçoit un avantage direct ou indirect.

Discussion

Le fait de donner un emploi au conjoint, au conjoint de fait, à l'enfant, au frère, à la soeur, à la mère ou au père d'un autre député porte aussi au député un avantage inconvénant. La Chambre des communes a donné suite à la question en intégrant à la *Loi fédérale sur la responsabilité^{xxi}* une disposition portant explicitement sur de tels conflits. La *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* devrait aussi inclure une telle disposition énonçant les restrictions relatives aux contrats d'emploi passés avec la Couronne.

Recommandation 6

9(2.1) Il est interdit à tout député ou membre du Conseil exécutif de permettre à quiconque agit en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la soeur, la mère ou le père d'un autre député ou membre du Conseil exécutif, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le député ou membre du Conseil exécutif ne joue aucun rôle.

Discussion

Dans la même veine, il ne conviendrait pas qu'un député qui en a le pouvoir permette à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat avec son conjoint, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père^{xxii}.

Recommandation 7

9(2.2) Il est interdit à tout député ou membre du Conseil exécutif, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat avec son conjoint, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

Discussion

Le paragraphe 9(5) porte sur les situations où le député confie ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard comme moyen acceptable de prévention des conflits d'intérêts. Puisque les accords de gestion sans droit de regard servent aussi à cette fin, la loi devrait les viser au même titre que les fiducies sans droit de regard. Voir aussi les sections portant sur les ministres, les états de divulgation et les fiducies sans droit de regard.

Recommandation 8

9(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le député ou le membre du Conseil exécutif a confié ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires de la fiducie sans droit de regard ou de l'accord de gestion sans droit de regard.

V. FIDUCIES (SANS DROIT DE REGARD ET GESTION)

Les dispositions suivantes portent sur les fiducies.

Définitions

1 Dans la présente loi

[.....]

« fiducie sans droit de regard » désigne une fiducie qui satisfait aux conditions requises de l'article 3;

[.....]

Fiducie sans droit de regard

3 Aux fins de la présente loi, une fiducie est sans droit de regard si le député ou le membre du Conseil exécutif confie ses intérêts dans une propriété en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

- a) les dispositions de la fiducie doivent être approuvées par le Commissaire;
- b) les fiduciaires doivent être indépendants du député ou du membre du Conseil exécutif et avoir été approuvés par le Commissaire;
- c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le député ou le membre du Conseil exécutif relativement à la gestion des biens en fiducie, mais peuvent consulter le Commissaire;
- d) sous réserve de l'alinéa e), les fiduciaires doivent chaque année soumettre au Commissaire un rapport écrit indiquant la nature des éléments d'actifs qui se trouvent dans la fiducie, le revenu net de la fiducie de l'année précédente et les honoraires des fiduciaires, le cas échéant;
- e) lorsque les éléments d'actif qui se trouvent dans une fiducie consistent en des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, les fiduciaires doivent chaque année soumettre au Commissaire et au député ou au membre du Conseil exécutif un rapport écrit indiquant la valeur, mais non la nature, des éléments d'actifs qui se trouvent dans la fiducie; et
- f) relativement aux éléments d'actif décrits à l'alinéa e), la fiducie doit prévoir que le député ou le membre du Conseil exécutif peut, à tout moment, donner l'ordre aux fiduciaires de liquider tout ou partie de la fiducie et de lui verser le produit de la vente.

[.....]

Contrats passés avec la Couronne

[.....]

9(2) Il est interdit à tout député ou à tout membre du Conseil exécutif d'avoir des intérêts dans une société en nom collectif ou dans une corporation privée ou d'être dirigeant ou administrateur d'une corporation qui est partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel la société ou la corporation reçoit un avantage.

[.....]

9(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le député ou le membre du Conseil exécutif a confié ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires de la fiducie sans droit de regard.

[.....]

Activités interdites

14(1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas

[.....]

c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,

d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou

[.....]

Fiducie sans droit de regard

14(3) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) or d) s'il confie ses intérêts dans la propriété à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard.

[.....]

État de divulgation privée

[.....]

18(5) Les biens suivants ne doivent pas être divulgués dans un état de divulgation privée relativement à un député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint ou à ses enfants mineurs :

[.....]

e) tout genre de propriété placée dans une fiducie sans droit de regard.

Discussion

Pour les raisons discutées dans les sections qui portent sur les ministres, les états de divulgation et les contrats passés avec la Couronne, la loi devrait viser les accords de gestion sans droit de regard au même titre que les fiducies sans droit de regard.

Recommandation 9

1 Dans la présente loi

[.....]

« la fiducie sans droit de regard » et « l'accord de gestion sans droit de regard » désignent une fiducie qui satisfait aux conditions requises de l'article 3 ;

Fiducie sans droit de regard

3 Aux fins de la présente loi, une fiducie ou un accord de gestion est sans droit de regard si le député ou le membre du Conseil exécutif confie ses intérêts dans une propriété en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

[.....]

9(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le député ou le membre du Conseil exécutif a confié ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires de la fiducie sans droit de regard ou de l'accord de gestion sans droit de regard.

[.....]

14(3) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) or d) s'il confie ses intérêts dans la propriété à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard ou d'un accord de gestion sans droit de regard.

[.....]

18(5) Les biens suivants ne doivent pas être divulgués dans un état de divulgation privée relativement à un député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint ou à ses enfants mineurs :
[.....]

e) tout genre de propriété placée dans une fiducie sans droit de regard ou un accord de gestion sans droit de regard.

Discussion

Tel qu'il est indiqué dans la section portant sur les ministres, se dessaisir de sa participation dans une propriété serait aussi un moyen acceptable de se conformer aux alinéas **14(1) c) et d)**.

Recommandation 10

14(3) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) or d) s'il se dessaisit de sa participation dans la propriété ou la confie à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard ou d'un accord de gestion sans droit de regard.

VI. OBLIGATIONS

Les dispositions suivantes portent sur les obligations des députés et des membres du Conseil exécutif :

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

[.....]

Renseignements d'initié

5(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus en sa qualité de député ou de membre du Conseil exécutif et auxquels le grand public n'a pas accès pour servir ou essayer de servir ses intérêts privés, ou ceux d'une autre personne.

5(2) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas communiquer de renseignements décrits au paragraphe (1) à une autre personne, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils pourraient être utilisés à une fin décrite à ce paragraphe.

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Activités en faveur des électeurs

7 La présente loi n'interdit pas les activités exercées normalement par les députés au profit de leurs électeurs.

Procédure en matière de conflit d'intérêts

15 Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

Discussion

La fonction publique du Canada^{xxiii} et d'autres autorités, telles que l'Alberta, la Saskatchewan, le Yukon^{xxiv} et la Colombie-Britannique^{xxv}, ont reconnu qu'il faut éviter l'apparence de conflits d'intérêts pour rétablir la confiance du public dans le gouvernement. Ces autorités ont donc ajouté à leurs mesures législatives des dispositions qui visent expressément les conflits

d'intérêts apparents. Même la ville de Toronto a inclus une telle interdiction dans sa mesure législative.

Tel qu'il a été dit précédemment, le Nouveau-Brunswick est également d'avis qu'il faut éviter les conflits d'intérêts apparents^{xxvi}. Ainsi, il faudrait ajouter des dispositions à la loi à cet égard. Il faudrait notamment modifier l'article 4 de la loi comme suit :

Recommandation 11

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir :

a) peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne ;

b) peut, selon la perception raisonnable que pourrait en avoir une personne assez bien renseignée, servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

Discussion

L'article 6 vise à interdire l'exercice d'une influence dans le processus décisionnel. Le libellé de la loi ne vise que les décisions déjà prises. Par souci de précision, l'article devrait être modifié pour qu'il s'applique à toutes les décisions.

L'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*^{xxvii} de l'Ontario est identique à l'article 6 de notre loi, sauf qu'il inclut les mots « ou doit prendre », tout comme l'article 11 de la *Conflict of Interest Act*^{xxviii} de l'Île-du-Prince-Édouard, qui élargit l'application de l'article pour qu'il vise toutes les décisions. Le libellé de notre loi devrait être le même.

Recommandation 12

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise ou qui sera prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Discussion

La législation fédérale du Canada^{xxix}, celle de l'Ontario^{xxx} et celle de la ville de Toronto^{xxxi} comprennent aussi des interdictions visant le traitement préférentiel. Afin d'éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents, des dispositions similaires devraient être incluses dans notre loi.

Recommandation 13

Traitement préférentiel

6.1 (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas faire bénéficier une personne ou une partie d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une partie dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un ami a un intérêt.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, un député ou un membre du Conseil exécutif doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une partie bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

(3) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas fournir d'aide à une personne ou à une partie dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son mandat.

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

6.2 Un ex-député ou ex-membre du Conseil exécutif ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de députés, d'un ministère ou d'un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Discussion

Pour les raisons exposées, l'article 15 devrait être modifié pour qu'il s'applique à l'apparence d'un conflit d'intérêts.

Recommandation 14

Procédure en matière de conflit d'intérêts et de conflit d'intérêts apparent

15 Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts réel ou apparent dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

VII. AVIS ET RECOMMANDATIONS

L'article 30 de la loi prévoit ce qui suit :

Avis et recommandations

30(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif peut demander au Commissaire des avis et des recommandations sur toute affaire relative à ses obligations en vertu de la présente loi.

30(2) Le Commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au député ou au membre du Conseil exécutif ou à l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le député ou le membre du

Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

30(3) Les avis et recommandations du Commissaire sont confidentiels jusqu'à leur divulgation par le député ou le membre du Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif ou avec son consentement.

30(4) Si un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif, relativement aux avis et recommandations,

a) a communiqué les faits importants au Commissaire, et

b) s'est conformé aux recommandations contenues dans les avis et recommandations du Commissaire, il ne peut être engagé de procédure ou de poursuite contre le député ou le membre du Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif en vertu de la présente loi pour la seule raison des faits ainsi communiqués et parce qu'il a observé les recommandations.

30.1(1) Le Premier ministre peut demander au Commissaire des avis et des recommandations sur toute affaire relative aux obligations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif en vertu de la présente loi.

30.1(2) Le Commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au Premier ministre des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le Premier ministre,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

30.1(3) Les avis et recommandations du Commissaire sont confidentiels à moins d'être divulgués par le Premier ministre ou avec son consentement.

Discussion

L'objet de la disposition est d'habiliter le commissaire à formuler des avis et des recommandations au premier ministre (para. 30.1(1)) et aux députés (para. 30(1)) sur toute affaire relative à leurs obligations en vertu de la loi. Les faits particuliers de chaque cas détermineront non seulement la pertinence et l'application des dispositions de la loi, mais également les recommandations et avis formulés.

L'avis ne sera utile au premier ministre ou au député qui le demande que si sa préparation tient compte des questions pertinentes et des faits. Il faut aussi signaler que, même si, dans certains cas, les faits d'une affaire et les questions qu'elle soulève peuvent sembler évidents à la personne qui fait la demande d'avis ou de recommandations, la possibilité d'un manque de communication ou d'un malentendu pourrait entraîner des recommandations ou un avis peu satisfaisants qui ne traitent pas nécessairement les questions particulières soulevées en l'espèce.

Une demande d'avis écrite assure une bonne compréhension claire des faits importants et des questions particulières ayant un rapport direct au cas et permet aussi au commissaire de cerner d'autres renseignements précis pouvant avoir un rapport direct à l'avis. En conséquence, le commissaire devrait être autorisé à exiger que la demande d'avis soit faite par écrit afin que les questions particulières du premier ministre ou du député soient traitées de manière précise.

Recommandation 15

30(2) Le Commissaire peut exiger que la demande du député soit écrite, peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au député ou au membre du Conseil exécutif ou à l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le député ou le membre du

Conseil exécutif ou l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

30.1(2) Le Commissaire peut exiger que la demande du Premier ministre soit écrite, peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au Premier ministre des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le Premier ministre,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le Commissaire estime appropriée.

VIII. COMMISSAIRE

L'article 22 de la loi traite de la nomination du commissaire :

Nomination

22(1) Le Commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée.

22(1.1) Le Commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée.

22(2) Le Premier ministre doit consulter le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques de l'Assemblée avant qu'une recommandation ne soit faite en vertu du paragraphe (1).

22(3) La personne nommée doit remplir ses fonctions pendant un mandat renouvelable de cinq ans.

22(4) La personne nommée continue à remplir ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Discussion

Le mandat du commissaire varie de quatre à sept ans, selon l'autorité^{xxxii}. À titre d'exemple, le mandat du conseiller sénatorial en éthique est de sept ans, en vertu de l'article 20.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* :

20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.

20.2(1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible **pour un mandat de sept ans** renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans. (Le gras est de nous.)

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Le mandat du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de la Chambre des communes est également de sept ans, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* :

81. (1) Le gouverneur en conseil nomme un commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes et approbation par résolution de cette chambre.

(2) Pour être nommée en vertu du paragraphe (1), une personne doit :

a) soit être un ancien juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour dont les juges sont nommés en application d'une loi provinciale ;

b) soit être un ancien membre d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal fédéral ou provincial qui, de l'avis du gouverneur en conseil, a démontré une expertise dans au moins l'un des domaines suivants :

- (i) les conflits d'intérêts,
- (ii) les arrangements financiers,
- (iii) la réglementation professionnelle ou la discipline professionnelle,
- (iv) l'éthique ;

c) soit être un ancien conseiller sénatorial en éthique ou un ancien commissaire à l'éthique.

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour une ou plusieurs **périodes maximales de sept ans**. (Le gras est de nous.)

À des fins de transparence et d'impartialité et dans l'intérêt du public, le mandat du commissaire devrait être de sept ans pour qu'il ne coïncide pas avec les dates d'élections générales, ce qui éviterait l'apparence d'une affiliation politique au moment de la nomination.

Recommandation 16

22(3) La personne nommée doit remplir ses fonctions pendant un mandat renouvelable de sept ans.

Discussion

L'article 25 de la loi porte sur la vacance :

Vacance

25(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire intérimaire si

- a) le poste de Commissaire devient vacant pendant une session de l'Assemblée, mais que celle-ci ne fait pas de recommandation en vertu de l'article 22 avant la fin de la session, ou
- b) le poste de Commissaire devient vacant pendant que l'Assemblée ne siège pas.

25(2) La nomination d'un Commissaire intérimaire prend fin lors de la nomination d'un nouveau Commissaire en vertu de l'article 22.

25(3) Si le Commissaire ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le Commissaire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou lorsque le poste devient vacant.

[.....]

Renseignements confidentiels

33 Les renseignements divulgués au Commissaire en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque que

- a) par la personne sur laquelle ils portent ou avec son consentement,
- b) dans une procédure criminelle, comme la loi le requiert, ou
- c) aux fins de la présente loi.

Discussion

Le paragraphe 25(2) porte sur les situations où le commissaire ne peut agir pour cause de maladie. Il ne prévoit pas l'impossibilité pour le commissaire d'agir pour cause d'incapacité, d'indisponibilité ou pour une autre raison telle qu'un conflit d'intérêts. En l'occurrence, il faudrait réattribuer à un décideur impartial les fonctions du commissaire à cet égard afin d'assurer l'équité et l'objectivité.

Il est possible d'autoriser à cette fin le commissaire aux conflits d'intérêts à nommer, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, un commissaire spécial aux conflits d'intérêts chargé d'agir en la matière.

Comme autre solution, le juge désigné en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pourrait être autorisé à agir en pareille circonstance. Puisque le juge désigné manque déjà de temps pour l'exercice des fonctions judiciaires et de celles liées à l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, ce ne serait pas la meilleure solution.

Recommandation 17

Première solution

25(3) En cas d'empêchement du Commissaire pour cause de maladie ou de vacance de son poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire assurer l'intérim, qui prend fin lorsque le Commissaire reprend ses fonctions ou que le poste est de nouveau pourvu.

25(4) Si le Commissaire décide qu'il devrait ou doit se dessaisir d'une affaire visée par la présente loi, il peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un commissaire spécial pour le suppléer à l'égard de cette affaire.

25(5) Le mandat du commissaire spécial prend fin à la conclusion de l'affaire qui lui a été confiée.

Deuxième solution

25(3) En cas d'empêchement du Commissaire pour cause de maladie ou de vacance de son poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire assurer l'intérim, qui prend fin lorsque le Commissaire reprend ses fonctions ou que le poste est de nouveau pourvu.

25(4) Si le Commissaire décide qu'il devrait ou doit se dessaisir d'une affaire visée par la présente loi, le juge désigné en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* agit en la matière.

Discussion

L'article 33 établit que les renseignements divulgués au commissaire sont confidentiels. La portée de cette disposition devrait être élargie afin de prévoir son application aux anciens commissaires qui, autrement, pourraient divulguer des renseignements confidentiels après la fin de leur mandat. À des fins d'harmonisation avec d'autres mesures législatives connexes qui portent sur les renseignements confidentiels, une disposition devrait aussi être incluse afin d'énoncer les exceptions à la règle.

Recommandation 18

Renseignements confidentiels

33 Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre règle de droit, les renseignements divulgués au commissaire ou à un ancien commissaire en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque que

- a) par la personne sur laquelle ils portent ou avec son consentement,
- b) dans une procédure criminelle, comme la loi le requiert, ou
- c) aux fins de la présente loi.

IX. DONS ET AVANTAGES

L'article 8 traite des dons et des avantages :

8(1) À l'exception de toute rémunération autorisée par la loi, il est interdit à un député ou à un membre du Conseil exécutif d'accepter des honoraires, des dons ou des avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exécution de ses fonctions de député ou de membre du Conseil exécutif.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ou aux avantages personnels reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions.

8(3) Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale

reçue d'une source unique au cours d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire un état de divulgation de don.

8(4) L'état de divulgation de don doit

a) être établi selon la formule prescrite par le Commissaire, et

b) indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.

Observations

1. Le critère de base de 250 \$ comme valeur seuil qui détermine s'il faut déclarer un don est un faux critère. Si le don est inapproprié, c'est sa nature, et non pas sa valeur, qui est le facteur déterminant. Si le don est inapproprié, il le demeure, que sa valeur soit de 1 \$, de X \$ ou même de 0 \$. Il faut se rappeler que « don » comprend tous les avantages.

2. Il peut être utile d'informer le commissaire d'un don reçu ou à venir afin d'en préciser la nature. La prévention est la meilleure voie à suivre.

Discussion

Afin d'éviter l'apparence d'un conflit d'intérêts, la loi devrait interdire catégoriquement au conjoint d'un député et aux personnes à sa charge d'accepter des dons ou des avantages. Autrement, la perception de l'exercice indirect d'une influence persisterait.

Recommandation 19

8(1) À l'exception de toute rémunération autorisée par la loi, il est interdit à un député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint, à son conjoint de fait, à ses enfants, à ses frères et soeurs, à ses parents ou aux personnes à sa charge d'accepter des dons ou des avantages personnels liés directement ou

indirectement à l'exécution des fonctions du député ou du membre du Conseil exécutif.

X. ÉTATS DE DIVULGATION

Les dispositions pertinentes de la loi qui traitent de la divulgation sont les suivantes :

8(3) Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale reçue d'une source unique au cours d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire un état de divulgation de don.

8(4) L'état de divulgation de don doit

a) être établi selon la formule prescrite par le Commissaire, et

b) indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.

[.....]

État de divulgation privée

18(1) Tous les députés et tous les membres du Conseil exécutif doivent déposer auprès du Commissaire un état de divulgation privée établie selon la formule fournie par le Commissaire.

18(2) Un état de divulgation privée doit être déposé

a) soixante jours au plus tard après être devenu député de l'Assemblée,

b) soixante jours au plus tard après avoir été nommé membre du Conseil exécutif, si le membre du Conseil exécutif n'a pas déposé d'état de divulgation en tant que député de l'Assemblée, et

c) chaque année suivante à la date fixée par le Commissaire.

18(3) Chaque personne qui est député ou membre du Conseil exécutif lors de l'entrée en vigueur du présent article doit déposer un état de divulgation privée soixante jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent article.

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée doit contenir

a) un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux, et

b) tout salaire, aide financière ou autre avantage que le député ou le membre du Conseil exécutif a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée dont il est membre au cours des douze mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir au cours des douze mois suivants.

18(5) Les biens suivants ne doivent pas être divulgués dans un état de divulgation privée relativement à un député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint ou à ses enfants mineurs :

a) la première résidence que chacun d'eux possède ou contrôle ;

b) la première propriété que chacun d'eux possède ou contrôle à des fins de loisirs ;

c) les automobiles que chacun d'eux possède ou contrôle ;

d) les articles personnels et ménagers que chacun d'eux utilise ou possède, notamment, l'argent comptant, les titres non convertibles, les certificats de fiducie, les certificats bancaires et les régimes d'épargne retraite qui ne sont pas autogérés; et

e) tout genre de propriété placée dans une fiducie sans droit de regard.

18(6) Après le dépôt d'un état de divulgation privée en vertu du présent article, le Commissaire doit consulter le député ou le membre du Conseil exécutif et son conjoint, s'il est disponible, pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et pour conseiller le député ou le membre du Conseil exécutif sur ses obligations en vertu de la présente loi.

18(7) Un député ou un membre du Conseil exécutif doit déposer un état de changement important auprès du Commissaire, selon la formule fournie par le Commissaire, trente jours au plus tard

a) après tout changement survenu dans les éléments d'actif, les dettes ou les intérêts financiers ou commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou dans toute corporation privée que l'un quelconque d'entre eux contrôle,

b) après tout changement dans le salaire, l'aide financière ou les avantages reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, ou

c) après tout événement où une personne devient ou cesse d'être membre de la famille du député ou du membre du Conseil exécutif, si le changement ou l'événement est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur les renseignements divulgués auparavant.

Défaut de déposer un état de divulgation

19(1) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de déposer un état de divulgation privée dans le délai prescrit au paragraphe 18(2), le Commissaire doit lui demander de le déposer au plus tard à la date fixée par le Commissaire.

19(1.1) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de consulter le Commissaire en vertu du paragraphe 18(6), le Commissaire doit lui demander de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le Commissaire.

19(2) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de déposer un état de divulgation privée au plus tard à la date fixée par le Commissaire en vertu du paragraphe (1) ou fait défaut de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le Commissaire en vertu du paragraphe (1.1), le Commissaire doit faire un rapport sur le député ou le membre du Conseil exécutif concerné et le déposer auprès du président de l'Assemblée législative qui doit le déposer devant l'Assemblée si elle siège, ou si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

État de divulgation publique

20(1) Après avoir consulté le député ou le membre du Conseil exécutif en vertu du paragraphe 18(6), le Commissaire doit préparer un état de divulgation publique sur la base des renseignements fournis par le député ou le membre du Conseil exécutif.

20(2) L'état de divulgation publique doit

a) sous réserve du paragraphe (5), indiquer la source et la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux visés au paragraphe 18(4),

b) indiquer tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le député ou le membre du Conseil exécutif a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, au cours des douze mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir au cours des douze mois suivants, et

c) indiquer tous dons ou avantages qui ont été divulgués par le député ou le membre du Conseil exécutif au Commissaire en vertu du paragraphe 8(2) au cours des douze mois précédents.

20(3) Le Commissaire peut indiquer que la valeur des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux est nominale, significative ou majoritaire, s'il estime que ces renseignements sont nécessaires pour protéger les intérêts du public.

20(4) Dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, l'état de divulgation publique doit également indiquer s'il a obtenu l'approbation du Commissaire prévue au paragraphe 14(2) pour une activité qui serait de toute autre manière interdite, et, si le membre l'a fait, il doit

a) décrire l'activité, et

b) dans le cas d'une activité commerciale, indiquer le nom et l'adresse de chaque personne qui a un intérêt d'au moins dix pour cent dans cette activité commerciale, et décrire la relation de la personne avec le membre.

20(5) Les éléments d'actif, les dettes et les intérêts financiers et commerciaux suivants ne doivent pas figurer dans l'état de divulgation publique :

a) un élément d'actif ou une dette de moins de deux mille cinq cent dollars ;

b) un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une annuité ou une police d'assurance-vie ;

c) un investissement dans une société de fonds mutuels ouverts qui a des investissements à grande échelle qui ne se limitent pas à une industrie ou à un secteur de l'économie ; et

d) tout autre élément d'actif, dette ou intérêt financier et commercial dont le Commissaire approuve l'exclusion.

20(6) Le Commissaire peut ne pas divulguer certains renseignements dans l'état de divulgation publique s'il estime

a) que les renseignements ne sont pas pertinents aux fins de la présente loi, et

b) qu'une exception au principe général de divulgation publique est justifiée.

20(7) Le Commissaire doit déposer un état de divulgation publique auprès du Greffier de l'Assemblée législative.

20(8) Le Greffier de l'Assemblée législative doit mettre chaque état de divulgation publique à la disposition du public aux fins d'inspection, pendant les heures normales d'ouverture du bureau du Greffier et doit en fournir une copie à toute personne qui paie le droit raisonnable de copie qu'il a fixé.

Discussion

En Ontario, les états de divulgation publique des députés sont accessibles sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité^{xxxiii}. Pour favoriser la transparence et accroître la confiance du public dans le gouvernement, il faudrait que le public ait facilement accès aux états de divulgation publique.

Recommandation 20

Les états de divulgation publique déposés au bureau du greffier devraient ensuite être rendus publics sur le site Web du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Discussion

Comme suite à la recommandation 18, l'état de divulgation de don devrait aussi s'appliquer au conjoint du député et aux personnes à sa charge.

Recommandation 21

8(3) Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale reçue d'une source unique au cours d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire un état de divulgation de don.

8(4) L'état de divulgation de tout don fait au député, à son conjoint ou aux personnes à sa charge doit

a) être établi selon la formule prescrite par le Commissaire,

b) indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté, sauf dans les cas suivants :

(i) les dons faits par un membre de la famille ;

(ii) les dons déjà divulgués dans un état déposé en vertu de l'article 18 ;

(iii) les dons reçus avant que le député soit élu pour la première fois à l'Assemblée législative.

Discussion

Le paragraphe 18(4) décrit ce que doit contenir l'état de divulgation. Afin de fournir des renseignements complets, l'état devrait préciser si des arriérés de soutien sont exigibles, y compris les frais juridiques, les intérêts et les peines découlant d'une ordonnance ou entente de soutien. Si l'état de divulgation mentionne une corporation privée, il devrait aussi préciser le nom de toute autre corporation avec laquelle cette corporation est affiliée, comme l'établit la mesure législative de la Chambre des communes.

Recommandation 22

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée :

a) contient un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux ;

b) précise tout salaire, aide financière ou autre avantage que le député ou le membre du Conseil exécutif a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription

enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir au cours des douze mois suivants ;

c) précise si le député ou le membre du Conseil exécutif a des arriérés exigibles, y compris les frais juridiques, les intérêts et les peines en vertu d'une ordonnance ou entente de soutien.

18(4.1) Si un état de divulgation mentionne une corporation privée, le nom de toute corporation avec laquelle cette corporation est affiliée y est indiqué.

Discussion

Tel qu'il est indiqué aux sections sur les ministres, les contrats passés avec la Couronne et les fiducies sans droit de regard, le terme « accord de gestion sans droit de regard » devrait être ajouté aux articles de la loi qui s'appliquent aux fiducies sans droit de regard.

Recommandation 23

18(5) Les biens suivants ne doivent pas être divulgués dans un état de divulgation privée relativement à un député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint ou à ses enfants mineurs :

- a) la première résidence que chacun d'eux possède ou contrôle ;
- b) la première propriété que chacun d'eux possède ou contrôle à des fins de loisirs ;
- c) les automobiles que chacun d'eux possède ou contrôle ;
- d) les articles personnels et ménagers que chacun d'eux utilise ou possède, notamment l'argent comptant, les titres non convertibles, les certificats de fiducie, les certificats bancaires et les régimes d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés ; et
- e) tout genre de propriété placée dans une fiducie sans droit de regard ou visée par un accord de gestion sans droit de regard.

Discussion

La loi de la Nouvelle-Écosse dispose que l'état de divulgation doit préciser toute fiducie constituée au bénéfice du député, de son conjoint ou de ses enfants à charge et toute fiducie sur laquelle un paiement est fait au député, à son conjoint ou aux enfants à sa charge, ainsi que les noms des fiduciaires et des cotisants d'une telle fiducie, à l'exclusion d'une fiducie constituée par le député ou son conjoint au bénéfice des enfants à la charge du député^{xxxiv}.

Une disposition semblable devrait être insérée dans notre loi.

Recommandation 24

18(8) L'état de divulgation pertinent doit préciser :

toute fiducie créée au bénéfice du député, de son conjoint ou des enfants à sa charge et toute fiducie sur laquelle un paiement est fait au député, à son conjoint ou aux enfants à sa charge, ainsi que les noms des fiduciaires et des cotisants d'une telle fiducie, à l'exclusion d'une fiducie constituée par le député ou son conjoint au bénéfice des enfants à la charge du député.
[Traduction.]

XI. INVESTIGATIONS ET OPINIONS

Les dispositions suivantes visent les investigations :

Demande d'investigation

36(1) Toute personne peut demander par écrit au Commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la présente loi par un député ou un membre du Conseil exécutif.

36(2) Une demande prévue au paragraphe (1) doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée.

36(3) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le Commissaire mène une investigation sur toute affaire relative à la contravention alléguée de la présente loi par un député ou un membre du Conseil exécutif.

36(4) Lorsqu'une affaire a été référée au Commissaire en vertu du présent article, ni l'Assemblée ni l'un de ses comités ne peut mener d'investigation sur l'affaire.

Investigation et enquête

37(1) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 36, le Commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une enquête.

37(2) Le Commissaire doit fournir au député ou au membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation un avis raisonnable et doit lui donner la possibilité de répondre à l'allégation.

37(2.1) Lorsque le Commissaire mène une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de la demande en vertu de l'article 36 doit répondre promptement et de manière exhaustive à toutes les questions et demandes de renseignements du Commissaire.

37(3) Lorsque le Commissaire choisit de mener une enquête en vertu du présent article, le Commissaire a tous les pouvoirs, privilèges et immunités dont dispose un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

37(4) Si le Commissaire estime que la demande est frivole, vexatoire ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, ou qu'il n'y a pas de motifs ou pas de motifs suffisants pour mener une investigation, il peut refuser de mener l'investigation ou peut l'arrêter.

37(5) Si le Commissaire refuse de mener une investigation ou arrête une investigation, le Commissaire doit en informer

- a)* le député ou le membre du Conseil exécutif contre qui l'allégation est portée, et
- b)* la personne qui a fait la demande ou, si la demande a été faite par l'Assemblée, le président de l'Assemblée législative.

Discussion

Il est dans l'intérêt supérieur de tout le monde que tous les renseignements pertinents soient présentés à l'occasion d'une enquête. Puisque des personnes peuvent hésiter à parler par crainte de représailles, il faudrait inclure dans la loi des dispositions visant à protéger ces personnes. Une telle modification les encouragerait à fournir des renseignements ou à témoigner devant le commissaire aux conflits d'intérêts. La modification harmoniserait la loi avec les dispositions de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*^{xxxv}.

Il est possible de corriger le déséquilibre entre les pouvoirs de l'employé et ceux de l'employeur en imposant une amende en cas de représailles.

Recommandation 25

37.1 (1) Personne qui fournit de bonne foi des renseignements au commissaire ou qui témoigne devant lui n'est responsable des pertes ou dommages causés par la communication des renseignements ou par le témoignage.

(2) Il est interdit de prendre ou de menacer de prendre, directement ou indirectement, des mesures relatives à l'emploi d'une personne pour le motif que cette personne a de bonne foi fourni des renseignements au commissaire ou témoigné devant lui.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de 10 000 \$ au plus.

Discussion

Il faudrait ajouter à notre loi une disposition permettant à un ancien député ou à un ancien membre du Conseil exécutif qui fait l'objet d'une investigation ou d'une enquête de demander que l'investigation soit terminée afin de blanchir son nom.

Recommandation 26

36(5) Une investigation ou une enquête sur une personne qui cesse d'être député est suspendue en permanence à moins que la personne ne demande que l'investigation ou l'enquête soit terminée.

36(6) Lorsque le Commissaire estime que son rapport pourrait nuire à un député, à un membre du Conseil exécutif, à un ancien député ou à un ancien membre du Conseil exécutif, il doit, avant de terminer son rapport, l'informer de la situation et lui permettre de faire des observations.

XII. APRÈS-MANDAT

Les dispositions suivantes de notre loi portent sur les restrictions d'après-mandat :

Restrictions applicables au Conseil exécutif

16(1) Le Conseil exécutif ou un de ses membres ne doit pas sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un ancien membre du Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de douze mois courant à compter de la date où l'ancien membre du Conseil exécutif a cessé de remplir ses fonctions.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) aux contrats ou aux avantages relatifs à d'autres fonctions exercées au service de la Couronne, ou

b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes que pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

17(1) Il est interdit à tout ancien membre du Conseil exécutif, avant l'expiration de la période de douze mois qui suit la date où il a cessé de remplir ses fonctions de membre du Conseil exécutif,

a) d'accepter un contrat ou un avantage qui est attribué, approuvé ou accordé par le Conseil exécutif, un membre du Conseil exécutif ou un employé d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou d'une société de la Couronne, ou

b) de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage.

Exceptions

17(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) aux contrats ou aux autres avantages attribués au titre d'autres fonctions exercées au service de la Couronne, ou

b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

Pénalités

17(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I, quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1).

Discussion

D'autres autorités incluent des dispositions additionnelles^{xxxvi}. Par exemple, la Chambre des communes impose des restrictions d'après-mandat pour une période de deux ans plutôt que de 12 mois, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick :

28. Sous réserve de l'article 29, et dans le respect de l'objet du présent code, sauf dans le cas d'un ministre, où la période prescrite est de deux ans, il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :

(1) de conclure un contrat de service ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou un emploi au sein d'une telle entité ;

(2) a) d'intervenir, contre rémunération ou non, pour le compte ou au nom d'une personne ou d'une entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat ;

b) d'intervenir auprès d'un ancien collègue faisant encore partie du Cabinet, dans le cas d'un ancien ministre;

pour autant que rien dans le présent article n'empêche un ancien ministre ou secrétaire parlementaire de mener au nom de ses commettants des activités qui s'inscrivent normalement dans ses fonctions de député.

Une prolongation portant le délai à deux ans réduirait les possibilités de conflits d'intérêts réels ou apparents en assurant une plus grande distance entre le gouvernement et l'ancien ministre.

Recommandation 27

Restrictions applicables au Conseil exécutif

16(1) Le Conseil exécutif ou un de ses membres ne doit pas sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un ancien membre du Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de deux ans courant à compter de la date où l'ancien membre du Conseil exécutif a cessé de remplir ses fonctions.

[.....]

17(1) Il est interdit à tout ancien membre du Conseil exécutif, avant l'expiration de la période de deux ans qui suit la date où il a cessé de remplir ses fonctions de membre du Conseil exécutif,

a) d'accepter un contrat ou un avantage qui est attribué, approuvé ou accordé par le Conseil exécutif, un membre du Conseil exécutif ou un employé d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou d'une société de la Couronne,

b) de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage.

Discussion

Le code de la Chambre des communes comprend des dispositions qui s'appliquent à tout titulaire d'une charge publique :

3. Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants :

[.....]

(10) À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

27. Le titulaire d'une charge publique doit, après l'expiration de son mandat, se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au service du gouvernement. L'observation des mesures énoncées dans la présente partie lui permettra de réduire au minimum les possibilités :

a) de se trouver dans des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents en raison des offres d'emploi qui lui viennent de l'extérieur alors qu'il est au service de l'État ;

b) d'obtenir un traitement de faveur ou un accès privilégié au gouvernement après qu'il aura quitté sa charge publique ;

c) d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles avant qu'ils ne soient connus du public ; et

d) de tirer un avantage indu de sa charge pour obtenir des occasions d'emploi à l'extérieur.

[.....]

29.(1) Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de changer de camp, c'est-à-dire d'agir au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société commerciale, d'une association ou d'un syndicat relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une autre cause à laquelle le gouvernement du Canada est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement.

(2) L'ancien titulaire d'une charge publique ne doit pas non plus donner de conseils à ses clients fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant les programmes ou les politiques des ministères pour lesquels il a travaillé, ou avec lesquels il avait des rapports directs et importants.

Il faudrait ajouter à notre loi des dispositions semblables, ce qui pourrait réduire les possibilités de conduite répréhensible et augmenter la confiance populaire dans les députés.

Recommandation 28

16(3) Il est interdit à un membre du Conseil exécutif, à l'expiration de son mandat, d'agir de façon à tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

16(4) Il est interdit à un membre du Conseil exécutif, à l'expiration de son mandat, d'agir de façon à tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée. L'observation du présent paragraphe permettra de réduire au minimum les possibilités :

a) de permettre que les perspectives d'emploi dans d'autres secteurs créent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent alors qu'il occupe une charge publique ;

b) d'obtenir un traitement préférentiel ou un accès privilégié au gouvernement après qu'il aura quitté sa charge publique ;

c) d'utiliser pour son profit personnel, avant qu'ils ne soient connus du public, les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

d) de tirer un avantage indu de sa charge publique pour s'ouvrir des possibilités d'emploi dans d'autres secteurs.

16(5) Il est interdit à un ancien membre du Conseil exécutif de changer de camp en agissant au nom ou pour le compte d'une personne, d'une entité commerciale, d'une association ou d'un syndicat relativement à une instance, à une opération, à une négociation ou à une autre affaire en cours à laquelle le gouvernement est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement.

16(6) Il est par ailleurs interdit à un ancien membre du Conseil exécutif de donner à ses clients des conseils fondés sur des renseignements inaccessibles au public concernant les programmes ou les politiques des ministères au sein desquels il a travaillé ou avec lesquels il a eu des rapports directs et importants^{xxxvii}.

Discussion

Puisque la province n'a aucune mesure législative en vigueur qui interdit ou réglemente le lobbying, nous recommandons d'insérer dans notre loi une disposition comme celle qui figure dans le Règlement de la Chambre des communes :

29. (1) En plus des restrictions prévues à l'article 28, il est interdit aux anciens ministres, hauts fonctionnaires et membres du personnel du cabinet d'un ministre désignés à l'article 24 d'agir à titre de lobbyistes-conseils ou d'accepter un emploi à titre de lobbyistes salariés pour une période de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions.

(2) Aux fins du présent article, agir à titre de « lobbyiste-conseil » signifie s'adonner aux activités à l'égard desquelles le paragraphe 5(1) de *la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* exige la présentation d'une déclaration, et accepter un emploi à titre de « lobbyiste salarié » signifie accepter un emploi à

l'égard duquel le paragraphe 7(1) de cette loi exige la présentation d'une déclaration.

Recommandation 29

14(5) En plus des restrictions prévues à l'article 16, il est interdit aux anciens ministres d'agir à titre de lobbyistes ou d'accepter un emploi à titre de lobbyistes salariés pour une période de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions publiques.

14(6) Pour l'application du paragraphe 14(5), « lobbyiste » s'entend d'une personne qui communique avec le titulaire d'une charge publique afin d'influencer, selon le cas :

a) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou par un député à l'Assemblée législative ;

b) le dépôt d'un projet de loi ou d'une motion devant l'Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci ;

c) la décision du Conseil exécutif de transférer de la Couronne, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'une entreprise, d'une activité ou d'un établissement qui fournit des biens et des services à la Couronne ou au public, soit un intérêt s'y rattachant, soit des éléments de son actif ;

d) la décision Conseil exécutif, de l'un de ses comités ou d'un ministre de la Couronne de charger le secteur privé plutôt que la Couronne de la fourniture de biens ou de services à celle-ci ;

e) l'attribution d'une subvention, d'une contribution ou de tout autre avantage financier par la Couronne ou en son nom .

XIII. DIVERSES DÉFINITIONS

L'article 1 de la loi donne les définitions suivantes :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Assemblée » désigne l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ;

« association de circonscription enregistrée » désigne une association de circonscription qui a été enregistrée en vertu de l'article 135 de la *Loi électorale* ;

« Commissaire » désigne le Commissaire aux conflits d'intérêts nommé en vertu de l'article 22 ;

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un député ou à un membre du Conseil exécutif ou une personne qui vit avec le député ou le membre du Conseil exécutif comme mari et femme, mais ne s'entend pas toutefois d'un mari ou d'une femme qui est séparé et qui ne vit pas avec le député ou le membre du Conseil exécutif et qui

a) a passé avec le député ou le membre du Conseil exécutif une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés, ou

b) est soumis à une ordonnance de séparation de la cour;

« corporation privée » désigne une corporation dont aucune des actions n'est cotée en bourse ;

« Couronne » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick et s'entend également des sociétés de la Couronne ;

« député » ou « membre du Conseil exécutif » désigne respectivement un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif ;

« enfant » comprend un enfant à qui un député ou un membre du Conseil exécutif a démontré sa ferme intention de le traiter comme un enfant de sa famille ;

« fiducie sans droit de regard » désigne une fiducie qui satisfait aux conditions requises de l'article 3 ;

« intérêt privé » ne s'entend pas d'un intérêt dans une question

a) qui est applicable au public en général,

b) qui concerne une personne au sein d'un grand groupe, ou

c) qui concerne la rémunération et les prestations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif ou d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée;

« Orateur » désigne l'Orateur de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ;

« parti politique enregistré » désigne un parti politique qui a été enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*.

Discussion

La définition d'une fiducie sans droit de regard devrait aussi viser le terme « accord de gestion sans droit de regard » pour les motifs exposés dans les sections portant sur les ministres, les contrats passés avec la Couronne, les états de divulgation et les fiducies sans droit de regard.

Recommandation 30

« fiducie sans droit de regard » ou « accord de gestion sans droit de regard » désigne une fiducie ou un accord qui satisfait aux conditions requises de l'article 3;

Discussion

D'autres autorités incluent des définitions qui ne figurent pas dans notre loi^{xxxviii}. Les définitions que donne du conflit d'intérêts et du conflit d'intérêts apparent la *Members' Conflict of Interest Act* de la Colombie-Britannique sont particulièrement intéressantes :

2(1) Pour l'application de la présente loi, un député se trouve en conflit d'intérêts si, dans le cadre de son mandat, il exerce en connaissance de cause un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui offre la possibilité de servir ses intérêts privés.

(2) Pour l'application de la présente loi, un député se trouve en conflit d'intérêts apparent s'il y a tout lieu de présumer que ses intérêts privés compromettent son aptitude à exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle. [Traduction.]

Des dispositions semblables devraient être insérées dans notre loi.

Recommandation 31

« conflit d'intérêts » Exercice par un député, dans le cadre de son mandat et en connaissance de cause, d'un pouvoir officiel ou d'une fonction officielle qui offre la possibilité de servir ses intérêts privés.

« conflit d'intérêts apparent » Situation où il y a tout lieu de présumer que les intérêts privés d'un député compromettent son exercice d'un pouvoir officiel ou son aptitude à exercer une fonction officielle.

D. DISPOSITIONS EXAMINÉES : AUCUNE RECOMMANDATION

XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

Les diverses dispositions suivantes figurent dans la loi :

DISPOSITIONS DIVERSES

Révision de la Loi

2003, c.8, art.9.

43.1(1) Le Commissaire peut procéder à une révision de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et ensuite dans les cinq ans qui suivent chacune des soumissions de rapport par le comité en vertu du paragraphe (3).

43.1(2) Lorsque le Commissaire a terminé une révision en vertu du paragraphe (1), il doit préparer un rapport sur la révision et le soumettre au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité de l'Assemblée législative qu'elle désigne par résolution.

43.1(3) Le comité qui a reçu le rapport du Commissaire en vertu du paragraphe (2) doit le réviser et ensuite préparer et soumettre à l'Assemblée, dans l'année qui suit sa réception, un rapport sur la révision, notamment une recommandation pour modifier la présente loi.

[.....]

45(1) Toute demande faite en vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* relativement à un député ou à un ministre avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit faire l'objet d'une décision conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

45(2) Lorsqu'il est allégué qu'un député ou qu'un ministre a un conflit d'intérêts en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou a fait défaut de s'y conformer et que le conflit ou le défaut de se conformer qui est allégué s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'affaire doit être traitée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 22 et 26 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2000.

N.B. Les articles 1-21, 23-25 et 27-45 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2000.

N.B. La présente loi est refondue au 19 décembre 2008.

Discussion

La loi de Terre-Neuve contient des dispositions notables visant les vérifications^{xxxix}. Ces dispositions sont comprises dans les notes en fin de texte.

XV. INTÉRÊTS PRIVÉS

Les dispositions suivantes portent sur les intérêts privés :

1 Dans la présente loi

[.....]

« intérêt privé » ne s'entend pas d'un intérêt dans une question

- a) qui est applicable au public en général,
- b) qui concerne une personne au sein d'un grand groupe, ou
- c) qui concerne la rémunération et les prestations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif ou d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée ;

[.....]

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

Renseignements d'initié

5(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus en sa qualité de député ou de membre du Conseil exécutif et auxquels le grand public n'a pas accès pour servir ou essayer de servir ses intérêts privés, ou ceux d'une autre personne.

[.....]

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Contrats passés avec la Couronne

9(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Commissaire estime que les intérêts ou le poste du député ou du membre du Conseil exécutif ne créeront pas de conflit entre les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif et sa fonction publique.

XVI. POSTES ET EMPLOIS

Les dispositions suivantes visent les postes et les emplois :

Postes et emplois

10 Une fois qu'il a prêté serment, un député ou un membre du Conseil exécutif ne peut pas être employé par la Couronne du chef du Canada, à temps plein, ni être le détenteur d'un poste permanent à la suite d'une nomination du gouverneur général en conseil ou d'un ministre de la Couronne du chef du Canada, moyennant un salaire.

11(1) Une fois qu'il a prêté serment, un député ou un membre du Conseil exécutif ne peut pas être employé par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, que l'emploi soit permanent ou provisoire, à temps plein ou à

temps partiel, ni détenir un poste à la suite d'une nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, moyennant un salaire.

11(2) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne contrevient pas au présent article lorsqu'il est nommé à un poste en sa capacité de ministre, s'il ne reçoit pas de rémunération en tant que titulaire du poste, à l'exception des indemnités raisonnables de déplacement et de séjour effectués dans le cadre de l'exécution de ce poste.

11(3) Les emplois pour la Couronne détenus en vertu d'un contrat de travail sont régis par le présent article et non par l'article 9.

XVII. GESTION DES DOSSIERS : DROIT OU ACCÈS À L'INFORMATION

Les dispositions suivantes visent la gestion des dossiers :

Destruction des dossiers

21(1) Le Commissaire doit détruire tous les dossiers en sa possession portant sur un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif, son conjoint ou ses enfants mineurs, douze mois après que la personne a cessé d'être député ou si la personne n'était pas député, a cessé d'être membre du Conseil exécutif.

21(2) Si une enquête à laquelle un dossier peut être relié est menée en vertu de la présente loi, ou si le Commissaire sait qu'une accusation à laquelle le dossier peut être relié a été portée en vertu du *Code criminel* (Canada) contre l'ancien député ou l'ancien membre du Conseil exécutif ou une personne qui fait partie de sa famille, le Commissaire ne doit pas détruire le dossier avant que l'enquête ou l'accusation aient été conclues.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

1 Dans la présente loi

[.....]

« organisme gouvernemental » S'entend :

a) d'un conseil, d'une corporation de la Couronne, d'une commission, d'une association, d'un bureau, d'une agence ou d'une autre entité semblable, constitué ou non en personne morale, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction sont nommés par une loi de la province ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) de tous autres organismes gouvernementaux désignés tels à l'annexe

Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

Renseignements confidentiels

33 Les renseignements divulgués au Commissaire en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à quiconque que

a) par la personne sur laquelle ils portent ou avec son consentement,

b) dans une procédure criminelle, comme la loi le requiert, ou

c) aux fins de la présente loi.

Discussion

Une loi des Territoires du Nord-Ouest exclut de la définition d'un « organisme public » le bureau de l'Assemblée législative et les bureaux des députés et des membres du Conseil exécutif :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[.....]

« organisme public »

a) Tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ;

- b) tout organisme désigné dans les règlements.
La présente définition exclut le Bureau de l'Assemblée législative ainsi que le bureau des députés à l'Assemblée législative ou des membres du Conseil exécutif ;

En Nouvelle-Écosse, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* prévoit ce qui suit :

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la loi ne s'applique pas :

[.....]

- e) à un dossier que prépare ou détient le commissaire aux conflits d'intérêts désigné en application de la *Members and Public Employees Disclosure Act*, l'ombudsman ou l'agent de révision et qui a trait à l'exercice de ses fonctions en application d'un texte législatif ; [Traduction.]

XVIII. PERSONNES VISÉES PAR LA LOI

Les dispositions suivantes portent sur les personnes visées par la loi :

1 Dans la présente loi

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un député ou à un membre du Conseil exécutif ou une personne qui vit avec le député ou le membre du Conseil exécutif comme mari et femme, mais ne s'entend pas toutefois d'un mari ou d'une femme qui est séparé et qui ne vit pas avec le député ou le membre du Conseil exécutif et qui

- a) a passé avec le député ou le membre du Conseil exécutif une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés, ou

- b) est soumis à une ordonnance de séparation de la cour ;

« corporation privée » désigne une corporation dont aucune des actions n'est cotée en bourse ;

« député » ou « membre du Conseil exécutif » désigne respectivement un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif ;

« enfant » comprend un enfant à qui un député ou un membre du Conseil exécutif a démontré sa ferme intention de le traiter comme un enfant de sa famille ;

E. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

I. LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Recommandation 1

Ma première recommandation est celle-ci : que le commissaire applique à la fois la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Les cadres supérieurs clés du gouvernement peuvent avoir une grande influence sur la confiance de la population dans le gouvernement, car leurs actes sont un reflet fidèle de la direction qui leur est donnée.

Il est essentiel que les cadres aient accès à des conseils donnés en temps opportun afin d'éviter les conflits plutôt que de recevoir après coup des conseils inefficaces et dépassés.

Le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est maintenant doté en personnel à temps plein afin que toute personne puisse prendre l'avis du commissaire et le consulter. N'oublions pas : les conseils sont gratuits, mais ne pas les solliciter ou les suivre peut se révéler coûteux.

II. CONFLIT D'INTÉRÊTS APPARENT

Recommandation 2

Il faudrait inclure dans la loi la norme sur les conflits d'intérêts apparents et instaurer des modalités expéditives afin de permettre la prompte résolution d'un conflit d'intérêts apparent.

Qu'un conflit d'intérêts soit réel ou apparent, le doute de conflit sous-jacent est alimenté, et il faut le dissiper logiquement sous peine d'accréditer la rumeur publique que tout n'est pas aussi transparent que le prétendent divers acteurs politiques.

La mesure recommandée serait dans l'intérêt supérieur de chaque député ainsi que de l'Assemblée législative et elle soulignerait à la population que la transparence est une des préoccupations primordiales de l'Assemblée législative.

III. MINISTRES

Recommandation 3

L'article 14 de la loi devrait être modifié afin d'y incorporer la norme en matière d'apparence pour qu'elle s'applique aux ministres.

Il devrait être interdit aux ministres de se livrer à des activités commerciales ou professionnelles si celles-ci créent ou semblent créer un conflit entre les intérêts privés du ministre et sa charge publique.

Recommandation 4

Comme une fiducie sans droit de regard, un accord de gestion sans droit de regard serait un moyen acceptable de prévenir les conflits d'intérêts. La vente d'une entreprise serait aussi un mécanisme acceptable afin de se conformer aux alinéas 14(1)c) ou d).

L'article 14 devrait être modifié afin d'inclure l'expression « gestion sans droit de regard » et le dessaisissement d'une entreprise.

IV. CONTRATS PASSÉS AVEC LA COURONNE

Recommandation 5

Des avantages acquis directement ou indirectement au moyen de contrats passés avec la Couronne devraient être interdits. Par souci de précision, l'article 9 devrait être modifié pour qu'il vise aussi les avantages reçus indirectement.

Recommandation 6

Il faudrait inclure une disposition interdisant les contrats d'emploi avec le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la soeur, la mère ou le père d'un autre député.

Recommandation 7

Il faudrait inclure une disposition interdisant à un député qui en a le pouvoir d'autoriser l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat avec le conjoint du député, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

Recommandation 8

L'article 9 devrait être modifié pour y inclure le terme « accord de gestion sans droit de regard ».

V. FIDUCIES ET ACCORDS DE GESTION SANS DROIT DE REGARD

Recommandation 9

Les articles 1, 3, 9, 14 et 18 devraient inclure le terme « accord de gestion sans droit de regard ».

Recommandation 10

L'article 14 devrait prévoir le dessaisissement de la participation comme moyen acceptable de se conformer aux alinéas 14(1)c) ou d). (Voir la recommandation 4.)

VI. OBLIGATIONS

Recommandation 11

L'article 4 devrait être modifié pour comprendre la norme visant un conflit d'intérêts apparent.

Recommandation 12

L'article 6 devrait être modifié afin d'interdire l'exercice d'une influence dans toute prise de décision et non pas seulement dans les décisions déjà prises.

Recommandation 13

Les traitements préférentiels devraient être interdits afin d'éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents. L'article 6 devrait être modifié pour inclure une telle interdiction.

Recommandation 14

L'article 15 devrait être modifié pour inclure la norme visant les conflits d'intérêts apparents.

VII. AVIS ET RECOMMANDATIONS

Recommandation 15

Le commissaire devrait être autorisé à exiger que la demande d'avis soit faite par écrit. Une demande d'avis écrite assurerait une bonne compréhension des faits importants et des questions particulières ayant un rapport direct au dossier et permettrait au commissaire de cerner d'autres renseignements pouvant se rapporter à l'avis. Les articles 30 et 30.1 devraient donc être modifiés en conséquence.

VIII. COMMISSAIRE

Recommandation 16

À des fins de transparence et d'impartialité et dans l'intérêt du public, le mandat du commissaire devrait être de sept ans pour qu'il ne coïncide pas avec les dates d'élections générales, ce qui éviterait l'apparence d'une affiliation politique au moment de la nomination.

Recommandation 17

Le commissaire devrait être autorisé à nommer, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, un commissaire spécial aux conflits d'intérêts chargé d'agir en cas d'empêchement du commissaire pour toute autre raison telle qu'un conflit d'intérêts.

L'article 25 de la loi devrait être modifié en conséquence.

Recommandation 18

L'article 33 devrait être modifié afin d'établir que les renseignements révélés au commissaire ou à un ancien commissaire sont confidentiels. Autrement, les anciens commissaires pourraient divulguer des renseignements confidentiels après la fin de leur mandat. À des fins d'harmonisation avec d'autres mesures législatives connexes qui portent sur les renseignements confidentiels, une disposition devrait aussi être incluse afin d'énoncer les exceptions à la règle.

IX. DONS ET AVANTAGES

Recommandation 19

Pour éviter l'apparence d'un conflit d'intérêts, le paragraphe 8(1) devrait être modifié afin d'interdire au conjoint du député et aux personnes à sa charge d'accepter des dons ou des avantages, faute de quoi, la perception de l'exercice indirect d'une influence persisterait.

X. ÉTATS DE DIVULGATION

Recommandation 20

Les états de divulgation publique devraient paraître sur le site Web du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts afin qu'ils soient accessibles au public.

Recommandation 21

Afin de donner suite à la recommandation 19, le paragraphe 8(4), qui vise l'état de divulgation de don, devrait s'appliquer au conjoint du député et aux personnes à sa charge.

Recommandation 22

Le paragraphe 18(4) devrait être modifié afin de préciser si des arriérés sont exigibles, y compris des frais de justice, des intérêts et des peines, découlant d'une ordonnance ou entente de soutien. Une disposition devrait aussi être incluse afin de préciser le nom des autres corporations affiliées à toute corporation privée mentionnée dans l'état.

Recommandation 23

Le paragraphe 8(5) devrait inclure le terme « accord de gestion sans droit de regard ».

Recommandation 24

Une disposition devrait être ajoutée qui exige la divulgation de toute fiducie constituée au bénéfice du député, de son conjoint ou de ses enfants à charge et toute fiducie sur laquelle un paiement est fait au député, à son conjoint ou aux enfants à sa charge, ainsi que les noms des fiduciaires et des cotisants d'une telle fiducie, à l'exclusion d'une fiducie constituée par le député ou son conjoint pour les enfants à la charge du député.

XI. INVESTIGATIONS ET OPINIONS

Recommandation 25

L'article 37 devrait être modifié pour inclure une disposition visant à protéger les personnes qui fournissent des renseignements et qui témoignent devant le commissaire aux conflits d'intérêts. Cette modification harmoniserait la loi en discussion avec les dispositions de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

L'imposition d'une amende en cas de représailles permettrait de corriger le déséquilibre de pouvoir entre l'employé et l'employeur.

Recommandation 26

L'article 36 devrait être modifié pour permettre à un ancien député qui a fait l'objet d'une investigation ou d'une enquête de demander que l'investigation soit terminée afin de blanchir son nom.

XX1. APRÈS-MANDAT

Recommandation 27

Les articles 16 et 17 devraient être modifiés pour porter à deux ans la période d'application des restrictions d'après-mandat. La prolongation réduirait les possibilités de conflits d'intérêts réels ou apparents en assurant une plus grande distance entre le gouvernement et l'ancien ministre.

Recommandation 28

L'article 16 devrait être modifié pour que les dispositions visant l'après-mandat s'appliquent à tout titulaire d'une charge publique. La modification réduirait les possibilités de conduite répréhensible et augmenterait la confiance de la population dans les députés.

Recommandation 29

Puisque la province n'a aucune mesure législative interdisant ou réglementant le lobbyisme, l'article 14 devrait être modifié pour limiter cette activité.

XIII. DÉFINITIONS DIVERSES

Recommandation 30

La définition de « fiducie sans droit de regard » à l'article 1 devrait être modifiée pour inclure « accord de gestion sans droit de regard ».

Recommandation 31

L'article 1 devrait également inclure les définitions de « conflit d'intérêts » et de « conflit d'intérêts apparent », comme dans la *Member's Conflict of Interest Act* de la Colombie-Britannique.

NOTES

ⁱ *Journal des débats*, 3^e sess., 55^e lég., Nouveau-Brunswick, 13 avril 2006, p. 20.

ⁱⁱ *Journal des débats*, 3^e sess., 56^e lég., Nouveau-Brunswick, 13 avril 2006, p.31.

ⁱⁱⁱ *Journal des débats*, 1^{re} sess., 56^e lég., Nouveau-Brunswick, 6 juin 2007, p.76.

^{iv} *Journal des débats*, 1^{re} sess., 56^e lég., Nouveau-Brunswick, 21 février 2007, p.30.

^v *Journal des débats*, 1^{re} sess., 56^e lég., Nouveau-Brunswick, 14 juin 2007, p.63.

^{vi} Annexe 1 du Règlement, *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, article 1.

^{vii} Annexe 1 du Règlement, *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, article 2.

^{viii} L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., Rapport annuel 2008, bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, p. 4.

^{ix} L'hon. Stuart G. Stratton, c.r., Rapport annuel 2004-2005, bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, p. 4

^x *Le Rapport du conseiller en éthique sur les activités du Bureau du conseiller en éthique jusqu'au 30 septembre 2002*, p. 12.

^{xi} *Le conseil des ministres et les activités à des fins politiques personnelles — Lignes directrices*, juin 2002, p.47.

^{xii} *Ethics Bulletin*, numéro 2, publié par le bureau du commissaire à l'éthique, Alberta, avril 1996, p. 1.

^{xiii} Ibid.

^{xiv} Juge W.D. Parker, *Commission d'enquête sur les faits reliés à des allégations de conflit d'intérêts concernant l'honorable Sinclair M. Stevens*, ministre des Approvisionnements et Services du Canada, 1987, p. 31.

^{xv} Ibid., p. 37.

^{xvi} Comité spécial d'examen du *Conflicts of Interest Act*, rapport final, Assemblée législative de l'Alberta, mai 2006, p. 37. La *Conflicts of Interests Act* de l'Alberta :

21(1) Un ministre enfreint la loi si, après l'expiration de la période visée à l'article 22, il se livre à une des activités suivantes de manière à

créer ou sembler créer un conflit entre un de ses intérêts privés et ses fonctions officielles :

- a) l'exercice d'un emploi ou d'une profession ;
- b) l'exploitation d'une entreprise ;
- c) l'occupation d'une fonction ou d'un poste d'administrateur autre que dans une amicale, un organisme religieux ou un parti politique.

(2) Un ministre peut exercer d'une manière approuvée par le commissaire à l'éthique une activité visée au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

- a) le ministre a divulgué tous les faits importants au commissaire à l'éthique ;
- b) le commissaire à l'éthique est convaincu que l'activité ainsi exercée ne crée pas de conflit entre les intérêts privés du ministre et les fonctions publiques du ministre.

(3) Aux fins du présent article :

- a) la gestion courante des intérêts financiers personnels ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise ;
- b) le maintien des titres de compétence qu'exige une profession ou une activité professionnelle ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'un emploi ou d'une profession. [Traduction.]

La *Members' Conflict of Interest Act* de la Colombie-Britannique prévoit ce qui suit :

9(1) Il est interdit à un député ou à un membre du Conseil exécutif de se livrer à une des activités suivantes si elle risque d'entrer en conflit avec ses fonctions officielles :

- a) l'exercice d'un emploi ou d'une profession ;
- b) l'exploitation d'une entreprise ;

c) l'occupation d'une fonction ou d'un poste d'administrateur, sauf dans une amicale, un organisme religieux ou un parti politique.

(2) Une personne qui devient membre du Conseil exécutif doit se conformer au paragraphe (1) dans les 60 jours qui suivent sa nomination.

(3) Le commissaire peut prolonger le délai visé au paragraphe (2) en donnant au membre du Conseil exécutif un avis écrit à cette fin et peut subordonner le prolongement aux conditions qu'il estime justes.

(4) Si un membre du Conseil exécutif se conforme au paragraphe (1)*b*) en confiant son entreprise à un ou plusieurs fiduciaires :

a) les dispositions de la fiducie doivent être approuvées par le commissaire ;

b) les fiduciaires doivent être indépendants du membre du Conseil exécutif et avoir été approuvés par le commissaire ;

c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le membre du Conseil exécutif relativement à la gestion des biens en fiducie ;

d) dans les 60 jours qui suivent la création de la fiducie et chaque année par la suite, les fiduciaires doivent soumettre au commissaire, dans une forme qui lui est acceptable, un rapport confidentiel déclarant les actifs, les passifs et les intérêts financiers contenus dans la fiducie.

(5) Aux fins du présent article, la gestion courante des intérêts financiers personnels ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise.
[Traduction.]

La *Members' Conflict of Interest Act* de la Saskatchewan prévoit ce qui suit :

9(1) Il est interdit à un membre du Conseil exécutif de se livrer à une des activités suivantes si le commissaire estime qu'elle risque de

créer ou de sembler créer un conflit avec des fonctions et responsabilités officielles :

a) l'exercice d'un métier, d'une activité professionnelle, d'un emploi ou d'une profession ;

b) la gestion ou l'exploitation d'une entreprise ;

c) l'occupation d'une fonction ou d'un poste d'administrateur dans une corporation, une organisation ou une association.

(2) Une personne qui devient membre du Conseil exécutif déclare entièrement ses affaires au commissaire afin de se conformer au paragraphe (1) dans les **90** jours qui suivent sa nomination.

(3) Les personnes qui sont membres du Conseil exécutif lorsque le présent article entre en vigueur déclarent entièrement leurs intérêts au commissaire afin de se conformer au paragraphe (1) dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article.

(4) Le commissaire peut prolonger le délai visé aux paragraphes (2) ou (3) en donnant au membre du Conseil exécutif un avis écrit à cette fin et peut subordonner le prolongement aux conditions qu'il estime justes.

(5) Le commissaire dépose au bureau du greffier de l'Assemblée copie des avis donnés et des conditions imposées conformément au paragraphe (4), et le greffier rend cette copie accessible à des fins d'inspection publique, à son bureau, pendant les heures normales du bureau.

(6) Un membre du Conseil exécutif peut demander conseil au commissaire relativement à la conformité au présent article.

(7) Sur réception d'une demande, visé au paragraphe (6), le Commissaire :

(a) conseille le membre du Conseil exécutif relativement à la conformité au présent article ;

(b) peut donner au membre du Conseil exécutif des directives relativement à la conformité au présent article.

(8) Si un membre du Conseil exécutif se conforme au paragraphe (1) en confiant son entreprise à un fiduciaire ou à plusieurs fiduciaires :

a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire ;

b) les fiduciaires sont des personnes indépendantes du membre et approuvées par le commissaire ;

c) il est interdit aux fiduciaires de consulter le membre relativement à la gestion des biens en fiducie ;

d) les fiduciaires signalent, par écrit et sur-le-champ, au membre et au commissaire les changements importants dans les actifs, les passifs et les intérêts financiers contenus dans la fiducie.

(9) Aux fins du présent article, la gestion courante des intérêts financiers personnels ne constitue pas la gestion ou l'exploitation d'une entreprise. [Traduction.]

La *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)* du Yukon prévoit ce qui suit :

8(1) Il est interdit à un ministre :

a) d'exploiter une entreprise par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique;

b) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

c) de participer à la gestion d'une entreprise appartenant à une société;

d) de détenir une charge ou d'occuper un poste d'administrateur, sauf dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du Cabinet ou si la charge ou le poste fait partie

d'une amicale, d'un parti politique ou d'un organisme religieux si une telle activité risque vraisemblablement :

e) soit d'être incompatible avec l'exercice de ses fonctions de ministre;

f) soit de susciter la crainte raisonnable que le ministre contrevienne à l'article 2 ou 3;

g) soit de le gêner déraisonnablement dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Au présent article, les termes « entreprise », « emploi » et « charge » s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

^{xvii} *The Globe and Mail*, vendredi 3 avril 2009, p. A6.

^{xviii} La directive AD-2915, qui traite des conflits d'intérêts et figure dans le Volume 2 du *Système de Manuel d'administration*, s'applique à tous les employés des parties I, II et III des services publics (se reporter à l'annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*) qui ne sont pas précisément visés par la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

^{xix} Shawn Graham, chef de l'opposition officielle, *Journal des débats (hansard)*, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, 3^e sess., 55^e lég., jour de séance 23, jeudi 13 avril 2006, p. 18.

^{xx} Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, 2006*, qui s'applique à la Chambre des communes, habilite le commissaire à émettre un avis si un membre du Conseil exécutif ne se conforme pas à la loi :

23.(1) Lorsque le commissaire à l'éthique émet un avis selon lequel le titulaire d'une charge publique ne se conforme pas au présent code, le titulaire s'expose aux mesures qu'aura établies le Premier ministre, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.

(2) Il est entendu que lorsque le commissaire à l'éthique conclut que le titulaire d'une charge publique ne se conforme pas au présent code ou communique un rapport aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada*, cette conclusion ou ce rapport sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

^{xxi} De la *Loi fédérale sur la responsabilité* (extrait de la *Loi sur les conflits d'intérêts*) :

14. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique, qui en a d'ailleurs le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

(2) Il est également interdit au titulaire de charge publique qui n'est ni un ministre, ni un ministre d'État, ni un secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

(4) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à quiconque agit en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la soeur, la mère ou le père d'un autre ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire ou d'un autre parlementaire de son parti, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, selon le cas, ne joue aucun rôle. [Notre soulignement.]

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la nomination d'un membre du personnel ministériel ou d'un conseiller ministériel.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services offert par l'entité du secteur public selon les mêmes conditions que le public en général.

^{xxii} De la *Loi fédérale sur la responsabilité* (extrait de la *Loi sur les conflits d'intérêts*) :

14. (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique, qui en a d'ailleurs le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

(2) Il est également interdit au titulaire de charge publique qui n'est ni un ministre, ni un ministre d'État, ni un secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir

une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le titulaire ne joue aucun rôle.

(3) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa soeur, sa mère ou son père.

(4) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à quiconque agit en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la soeur, la mère ou le père d'un autre ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire ou d'un autre parlementaire de son parti, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, selon le cas, ne joue aucun rôle.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la nomination d'un membre du personnel ministériel ou d'un conseiller ministériel.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services offert par l'entité du secteur public selon les mêmes conditions que le public en général.

^{xxiii} Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, chapitre 2, fédéral

Objectif

Les présentes mesures visent à établir des règles de conduite au sujet des conflits d'intérêts et à réduire au minimum les possibilités de conflits entre les intérêts personnels des fonctionnaires et leurs fonctions officielles. Ces mesures sont complémentaires aux valeurs de la fonction publique, énoncées au chapitre 1, ainsi qu'aux mesures relatives à l'après-mandat énoncées au chapitre 3.

Mesures pour éviter les situations de conflit d'intérêts

Le fait d'éviter et d'empêcher les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à l'apparence d'un conflit (Notre soulignement.), est l'un des

principaux moyens grâce auxquels un fonctionnaire conserve la confiance du public à l'égard de l'impartialité et de l'objectivité de la fonction publique.

Les présentes mesures relatives aux conflits d'intérêts sont adoptées à la fois pour protéger les fonctionnaires contre les allégations de conflits d'intérêts et pour aider ceux-ci à éviter les situations à risque. Le conflit d'intérêts ne touche pas exclusivement les questions d'opérations financières et de transfert d'avantage économique. Bien que l'activité financière en soit un volet important, elle n'est pas la seule source éventuelle de situations de conflit d'intérêts.

Il est impossible de prescrire une solution pour chaque situation pouvant donner lieu à un conflit réel, apparent ou potentiel (Notre soulignement.). En cas de doute, les fonctionnaires doivent demander conseil à leur gestionnaire, au cadre supérieur désigné par l'administrateur général, ou à l'administrateur général, et se reporter aux valeurs de la fonction publique énoncées dans le chapitre 1 ainsi qu'aux mesures suivantes comme points de repère permettant d'évaluer la conformité d'un geste.

Responsabilité de tous les fonctionnaires :

- a. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, organiser leurs affaires personnelles de façon à éviter toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.
- b. S'il y a d'éventuels conflits entre l'intérêt personnel du fonctionnaire et ses fonctions et responsabilités officielles, l'intérêt public doit primer dans le règlement desdits conflits.

Le fonctionnaire a aussi les responsabilités individuelles suivantes :

- a. Il doit se départir de ses intérêts personnels, excluant ceux autorisés par les présentes mesures, lorsque sa participation à des activités gouvernementales peut avoir une influence quelconque.
- b. Il ne doit jamais solliciter ou accepter de transferts de nature économique.

-
- c. Il ne doit jamais outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, si cela peut occasionner un traitement de faveur.
 - d. Il ne doit jamais utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas facilement accessibles au public.
 - e. Il ne doit jamais utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que celles officiellement approuvées.

Méthodes d'observation

Il suffit habituellement qu'un fonctionnaire présente un rapport confidentiel à l'administrateur général, pour se conformer aux mesures relatives aux conflits d'intérêts. Le rapport doit faire état des biens qu'il possède, les cadeaux, marques d'hospitalité ou autres bénéfices reçus, des emplois ou activités qu'il exerce à l'extérieur, qui pourraient donner lieu à une situation de conflit d'intérêts.

Dans certains cas cependant, d'autres mesures seront nécessaires.

- a. Éviter ou abandonner les activités ou situations qui placeraient le fonctionnaire dans une situation de conflit réel, apparent ou potentiel, compte tenu de ses fonctions officielles.
- b. Le dessaisissement, qui est la vente d'un bien à un tiers « sans lien de dépendance » ou le placement du bien en fiducie sans droit de regard, si le fait de continuer de posséder le bien risque de placer le fonctionnaire dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, compte tenu des fonctions officielles du fonctionnaire.

Si c'est le cas, l'administrateur général prendra la décision à ce sujet et la communiquera au fonctionnaire. Afin de déterminer la mesure à prendre, l'administrateur général tentera d'atteindre un consensus avec le fonctionnaire visé, et tiendra compte de certains facteurs, notamment :

-
- a. les responsabilités précises du fonctionnaire ;
 - b. la valeur et la nature des biens et intérêts en cause ; et
 - c. les frais réels que comporte le dessaisissement des biens et intérêts, en regard des risques de conflits d'intérêts que présentent les biens et intérêts en cause.

^{xxiv} Voir la section sur les conflits d'intérêts apparents, qui commence à la page 5.

^{xxv} Extrait du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* :

Fonctionnaires

Le Code s'inscrit dans les conditions d'emploi à la fonction publique du Canada. Au moment de signer une lettre d'offre, les fonctionnaires reconnaissent que le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique est une condition d'emploi. Il incombe à tous les fonctionnaires de s'y conformer dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, de faire montre, par leurs gestes et leurs comportements, les valeurs de la fonction publique. En particulier :

[.....]

- b. Ils doivent, chaque fois que des changements importants surviennent dans leurs affaires personnelles ou dans leurs fonctions officielles, revoir leurs obligations en regard du présent Code. S'il existe un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, les fonctionnaires doivent, le cas échéant, produire un nouveau rapport confidentiel à l'intention de leur administrateur général.

La *Members' Conflict of Interest Act* prévoit ce qui suit :

2(1) Pour l'application de la présente loi, un député se trouve en conflit d'intérêts si, dans le cadre de son mandat, il exerce en connaissance de cause un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui offre la possibilité de servir ses intérêts privés.

(2) Pour l'application de la présente loi, un député se trouve en conflit d'intérêts apparent s'il y a tout lieu de présumer que ses intérêts privés compromettent son aptitude à exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle.

[.....]

3 Un député ne doit pas exercer un pouvoir ou une fonction officielle s'il se trouve en conflit d'intérêts réel ou apparent.

[.....]

11(1) Si, dans l'exercice d'un pouvoir officiel ou d'une fonction officielle, un membre du Conseil exécutif est saisi d'une affaire à l'égard de laquelle il se trouve en conflit d'intérêts réel ou apparent, il doit :

- a) s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de l'affaire ;
- b) aux réunions ultérieures du Conseil exécutif ou d'un de ses comités où l'affaire est étudiée, révéler la nature générale de ses intérêts privés et se retirer sans voter ou participer à la discussion.

(2) Le lieutenant gouverneur en conseil peut nommer un membre du Conseil exécutif pour agir à la place du membre visé au paragraphe (1) relativement à toute affaire à l'égard de laquelle ce dernier se trouve en conflit d'intérêts réel ou apparent. [Traduction et notre soulignement.]

^{xxvi} Voir les pages 1, 2 et 9 du présent rapport.

^{xxvii} Extrait de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* de l'Ontario :

4. Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

^{xxviii} Extrait de la *Conflict of Interest Act* de l'Île-du-Prince-Édouard.

11. Aucun député ne doit user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne. [Traduction.]

^{xxix} *Loi sur les conflits d'intérêts*

7. Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.

Extrait du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* :

Traitement de faveur

Au cours de la prise de décision liée au processus de dotation, les fonctionnaires doivent s'assurer qu'ils n'accordent aucun traitement de faveur ni aucune aide aux membres de leur famille ou à leurs amis.

Au cours de la prise de décision liée à l'octroi de bienfaits financiers à des parties externes, les fonctionnaires doivent s'assurer qu'ils n'accordent aucun traitement de faveur ni aucune aide aux membres de leur famille ou à leurs amis.

Les fonctionnaires ne devraient pas offrir d'aide à quelque individu ou entité qui est en relation avec le gouvernement, si cette aide n'est pas reliée à ses fonctions officielles, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de leur supérieur et qu'ils observent les conditions émises par celui-ci.

Transmettre de l'information facilement accessible au grand public à des proches ou à des entités à l'égard desquels des fonctionnaires ou leurs proches ont un intérêt n'est pas considéré comme un traitement de faveur.

^{xxx}En Ontario, les *Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères* établit ce qui suit :

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

^{xxx}i Extrait de la *City of Toronto Act*, 2006 :

VIII. Usage abusif de son influence

Aucun membre du conseil ne doit user de l'influence de son poste à d'autres fins que pour l'exercice de ses fonctions officielles.

Des exemples de conduite interdite sont l'usage de son statut de membre du conseil pour influencer indûment à son propre avantage ou à celui de ses parents, de ses enfants ou de son conjoint, de membres du personnel, d'amis ou d'associés en affaires ou autres, la décision d'une autre personne. Sont inclus des tentatives de s'assurer un traitement préférentiel en dehors des activités auxquelles le membre du conseil se livre normalement au nom de son électorat dans le cadre de fonctions officielles. Il est également interdit de faire miroiter la perspective ou la promesse d'un avantage futur grâce à l'influence supposée d'un membre au sein du conseil en échange de la présente action ou inaction. [Traduction.]

^{xxxii} En Alberta, la *Conflicts of Interest Act* prévoit ce qui suit :

34(1) À moins que la charge devienne vacante plus tôt, le commissaire à l'éthique **occupe sa charge pour un mandat de cinq ans** suivant la date de sa nomination en vertu de l'article 33. (Le gras est de nous.)

(2) Le commissaire à l'éthique continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon la première éventualité. [Traduction.]

En Colombie-Britannique, la *Members' Conflicts of Interest Act* prévoit ce qui suit :

14(1) Il est nommé un commissaire qui est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

(2) Sur la motion du premier ministre de l'Assemblée législative et sur la recommandation des deux tiers des députés présents, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme la personne ainsi recommandée à la charge de commissaire. (Notre soulignement.)

(3) Le commissaire occupe sa charge **pour un mandat de cinq ans** renouvelable une ou plusieurs fois. (Le gras est de nous.)

(4) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour un motif valable, destituer ou suspendre le commissaire avant l'expiration de son mandat.

(5) Le commissaire reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commissaire est destitué ou suspendu ou sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu de la loi avant la fin de la séance ;

b) le commissaire est suspendu ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas.

(7) Les fonctions du commissaire intérimaire nommé en vertu de l'article se terminent, selon le cas et selon la première éventualité :

a) lorsqu'un nouveau commissaire est nommé en vertu du paragraphe (2),

b) à la fin de la période de suspension du commissaire ou

c) immédiatement après l'expiration du délai de 20 jours de séance après la date à laquelle il est nommé.

(8) Le commissaire peut employer les personnes qu'il estime nécessaires ou retenir leurs services et peut :

a) préciser leurs fonctions et leurs responsabilités ;

b) fixer leur rémunération et d'autres modalités et conditions d'emploi ou leur provision.

(9) Le *Labour Relations Code* et la *Public Service Labour Relations Act* ne s'appliquent pas à une personne qui est employée ou dont les services sont retenus en vertu du paragraphe (8).
[Traduction.]

En ce qui concerne la Chambre des communes, la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit ce qui suit :

72.02(1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse de la Chambre des communes, le commissaire exerce ses fonctions à titre inamovible **pour un mandat de cinq ans** renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de cinq ans. [Le gras est de nous.]

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à une personne compétente pour un mandat maximal de six mois.

Pour ce qui est du Sénat, la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit ce qui suit :

20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.

20.2(1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable **pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.** (Le gras est de nous.)

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois.

Au Manitoba, la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* prévoit ce qui suit en ce qui concerne la nomination du commissaire mais ne précise pas la durée du mandat :

Nomination du commissaire

19.5(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire aux conflits d'intérêts pour l'application de la présente loi. Le commissaire est nommé à temps partiel.

Rapport annuel

19.5(2) Le commissaire présente au président de l'Assemblée un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée.

À Terre-Neuve, la *House of Assembly Act* prévoit ce qui suit :

34(1) Est nommé un commissaire aux normes parlementaires qui est un haut fonctionnaire de la Chambre d'assemblée.

(2) La Chambre d'assemblée nomme le commissaire sur la motion du premier ministre après consultation du chef de l'opposition officielle et des représentants des autres partis politiques enregistrés ayant une députation à la Chambre d'assemblée.

(3) La personne nommée exerce ses fonctions à titre inamovible **pour un mandat de cinq ans** renouvelable pour une ou plusieurs périodes.[Le gras est de nous.]

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Chambre d'assemblée, peut destituer la personne nommée à la charge de commissaire avant la fin de son mandat.

(5) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le comité de gestion de la Chambre d'assemblée, maintenu en application de l'article 18 de la *House of Assembly Accountability, Integrity and Administration Act*, s'il ne reçoit pas un traitement provenant du Trésor.

(6) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du comité de gestion de la Chambre d'assemblée, maintenu en application de l'article 18 de la *House of Assembly Accountability, Integrity and Administration Act*, nommer, pour un mandat et selon des modalités que fixe le commissaire, le personnel et les fonctionnaires qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions du commissaire.

(7) Le commissaire et tous les membres de son personnel s'engagent, par serment ou déclaration solennelle, à ne pas divulguer les renseignements confidentiels qu'ils reçoivent ou obtiennent en application de la présente partie de la loi et qui portent sur les intérêts personnels et les biens des députés. [Traduction.]

Aux Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* prévoit ce qui suit :

91(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme un commissaire aux conflits d'intérêts. Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente partie.

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts ne peut faire partie de la fonction publique.

(3) Sous réserve de l'article 92, le commissaire aux conflits d'intérêts occupe sa charge **pour un mandat de quatre ans** à titre inamovible. (Le gras est de nous.)

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.

92(1) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier de l'Assemblée législative.

(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut destituer ou suspendre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un motif suffisant ou en raison de son empêchement.

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie, suspendre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un motif suffisant ou en raison de son empêchement.

En Nouvelle-Écosse, la *Members and Public Employees Disclosure Act* prévoit ce qui suit mais ne précise pas la durée du mandat :

26 Le gouverneur en conseil, en consultation avec le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, désigne un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou un juge à la retraite ou surnuméraire de la Cour suprême pour l'application de la présente loi.

27 Pour l'exercice des attributions conférées par la loi, la personne désignée est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités du commissaire nommé en vertu de la *Public Inquiries Act* et peut établir des règles de procédure pour l'application de la loi.

27A(1) La personne désignée pour l'application de la présente loi est appelée « commissaire aux conflits d'intérêts ».

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au directeur général des élections lorsque celui-ci est la personne désignée pour l'application de la partie II. [Traduction.]

Au Nunavut, la *Loi sur l'intégrité* prévoit ce qui suit :

24.(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme un commissaire à l'intégrité. Celui-ci est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

(2) Le commissaire à l'intégrité exerce les fonctions prévues par la présente loi ainsi que celles qui lui sont déléguées par une autre loi.

(2.1) Le commissaire à l'intégrité peut entreprendre toute mission, qu'il estime appropriée, que lui confie l'Assemblée législative ou le Bureau de régie et des services.

(3) Le commissaire à l'intégrité occupe sa charge à titre inamovible **pour un mandat de cinq ans** qui est renouvelable une ou plusieurs fois. (Le gras est de nous.)

-
- (4) Le commissaire à l'intégrité continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.
- (5) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut révoquer le commissaire à l'intégrité avant l'expiration de son mandat pour un motif valable ou en raison de l'empêchement du commissaire à l'intégrité.
- (6) Le commissaire à l'intégrité peut démissionner en tout temps en avisant le greffier par écrit.
- (7) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, occupait le poste de commissaire aux conflits d'intérêts par suite de sa nomination aux termes de l'article 79 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, est réputée avoir été nommée commissaire à l'intégrité aux termes du paragraphe (1). Son mandat initial expire toutefois à la date à laquelle son mandat à titre de commissaire aux conflits d'intérêts aurait expiré.

En Ontario, la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* prévoit ce qui suit :

- 23.(1) Est créé le poste de commissaire à l'intégrité dont le titulaire est un fonctionnaire de l'Assemblée.
- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne au poste de commissaire à l'intégrité sur adresse de l'Assemblée.
- (3) La personne nommée exerce **un mandat de cinq ans** qui est renouvelable. (Le gras est de nous.)
- (4) La personne nommée continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.
- (5) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour un motif valable, révoquer la personne nommée avant l'expiration de son mandat.
- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire à l'intégrité par intérim si :
- a) le poste de commissaire à l'intégrité devient vacant au cours d'une session de l'Assemblée, et que celle-ci ne fait pas de recommandation en vertu du paragraphe (2) avant la fin de la session ;

b) le poste de commissaire à l'intégrité devient vacant lorsque l'Assemblée ne siège pas.

(7) Les fonctions du commissaire par intérim se terminent lorsqu'un nouveau commissaire à l'intégrité est nommé aux termes du paragraphe (2).

(8) Si le commissaire à l'intégrité est incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire par intérim, dont les fonctions se terminent lorsque le commissaire à l'intégrité est de nouveau capable d'exercer ses fonctions ou que le poste devient vacant.

(9) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(10) Le personnel nécessaire à l'exécution des fonctions du commissaire se compose de membres du personnel du bureau de l'Assemblée.

À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Conflict of Interest Act* prévoit ce qui suit :

2(1) Est nommé un commissaire aux conflits d'intérêts qui est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

(2) Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative :

a) d'une part sur la recommandation du comité permanent de l'administration parlementaire :

b) d'autre part, sur résolution de l'Assemblée législative appuyée par au moins les deux tiers des députés.

(3) Le commissaire occupe sa charge **pour un mandat de cinq ans** qui est renouvelable une ou plusieurs fois. (Le gras est de nous.)

(4) Le commissaire continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat ou qu'un successeur lui soit nommé.

(5) Le commissaire peut être destitué pour un motif valable avant l'expiration de son mandat, sur une résolution de l'Assemblée législative appuyée par au moins les deux tiers des députés présents.

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charge du commissaire devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe (2) avant la fin de la séance ;

b) la charge de commissaire devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas.

(7) Les fonctions du commissaire intérimaire se terminent lorsqu'un nouveau commissaire est nommé aux termes du paragraphe (2).

(8) Si le commissaire est incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire, dont les fonctions se terminent lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts est de nouveau capable d'exercer ses fonctions ou que la charge devient vacante.

(9) Le commissaire reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le Comité permanent de l'administration législative.

(10) Le personnel nécessaire à l'exécution des fonctions du commissaire se compose de membres du personnel du bureau de l'Assemblée législative. [Traduction.]

Au Québec, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit ce qui suit :

77. La durée du mandat du juriconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. (Le gras est de nous.)

En Saskatchewan, la *Members' Conflict of Interest Act* prévoit ce qui suit :

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements contenus dans l'état de divulgation que dépose un député en vertu de l'article 11 mais non contenus dans l'état de divulgation publique que le député prépare en vertu de l'article 12 sont confidentiels et ne sont communiqués qu'au député sur lequel ils portent ou au commissaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut communiquer, dans un avis préparé en vertu de la loi, les renseignements qu'il estime nécessaires afin de motiver les conclusions et recommandations formulées dans l'avis.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut communiquer au procureur général du Saskatchewan ou au procureur général du Canada des renseignements relatifs à la commission d'une infraction, selon le cas ;

(a) à une loi ou à un règlement ;

(b) à une loi du Parlement du Canada ou à un règlement pris en application d'une loi du Parlement du Canada.

[.....]

18(1) Est créée la charge de commissaire aux conflits d'intérêts.

(2) Le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

(3) Le commissaire est nommé sur résolution de l'Assemblée législative.

(4) Sous réserve des articles 19 et 20, le commissaire occupe sa charge **pour un mandat maximal renouvelable de cinq ans** après la date à laquelle il est nommé. (Le gras est de nous.)

(5) Le commissaire peut démissionner en tout temps en avisant par écrit :

(a) soit le président de l'Assemblée législative ou,

(b) soit, si le poste du président de l'Assemblée législative est vacant ou que le titulaire du poste est absent du Saskatchewan, le président du conseil exécutif.

[Traduction.]

Au Yukon, la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)* prévoit ce qui suit :

17 Est établie une Commission sur les conflits d'intérêts, laquelle est nommée par l'Assemblée législative et lui rend compte. Elle a pour mandat :

a) de conseiller les députés, les ministres et les anciens ministres, à leur demande, sur la question de savoir s'ils se trouvent ou se trouveraient placés en situation de conflit d'intérêts ;

b) de conseiller le chef du gouvernement, à sa demande, sur la question de savoir si un ministre ou un ancien ministre se trouve ou se trouverait placé en situation de conflit d'intérêts ;

-
- c) de donner des avis au chef du gouvernement, à sa demande, sur des règles de conduite appropriées des ministres ;
 - d) de faire enquête sur toute plainte dont elle a été saisie par un député concernant la situation de conflit dans laquelle se trouve ou se trouvait placé un député ou un ministre ;
 - e) de faire enquête sur les allégations d'un député à elle présentées selon lesquelles la plainte formulée par un député en vertu de l'alinéa d) est dénuée de fondement ;
 - f) de faire rapport et de soumettre ses recommandations à l'Assemblée législative relativement aux enquêtes qu'elle a menées en vertu des alinéas d) et e) ;
 - g) d'exercer toute fonction qui lui est confiée par la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*.

18(1) La Commission se compose d'au plus trois députés nommés par résolution de l'Assemblée législative **pour un mandat maximal de trois ans**. Ce mandat peut être reconduit une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de trois ans par reconduction. [Le gras est de nous.]

(2) Le député qui siège à la Commission ne peut être destitué durant son mandat que par une résolution de l'Assemblée législative.

(3) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement.

(4) Une résolution de l'Assemblée législative portant nomination ou révocation d'un membre de la Commission n'a d'effet que si elle est appuyée par les deux tiers au moins des députés présents à un vote par appel nominal.

^{xxxiii} Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario :
<http://www.oico.on.ca/oic/OICweb2.nsf/MainFramesFr?OpenPage>.

^{xxxiv} La *Members and Public Employees Disclosure Act* de la Nouvelle-Écosse prévoit ce qui suit :

6(1) L'état de divulgation pertinent doit préciser

[.....]

f) toute fiducie constituée au bénéfice du député, de son conjoint ou des enfants à sa charge et toute fiducie sur laquelle un paiement est fait au député, à son conjoint

ou aux enfants à sa charge, ainsi que les noms des fiduciaires et des cotisants de cette fiducie, à l'exclusion d'une fiducie constituée par le député ou son conjoint pour les enfants à la charge du député. [Traduction.]

^{xxxv} Extrait de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* :

31 Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou d'en ordonner l'exercice pour le motif que l'employé a de bonne foi fait l'une des choses suivantes :

- a) il a demandé des conseils à son supérieur hiérarchique, à son fonctionnaire désigné ou au chef administratif ou au Commissaire afin de faire une divulgation ;
- b) il a fait une divulgation ;
- c) il a collaboré à une enquête menée en vertu de la présente loi.

^{xxxvi} La *House of Assembly Act* de Terre-Neuve comprend les dispositions suivantes visant l'après-mandat :

30.(1) Sauf en conformité avec une dispense ou une dérogation accordée par le commissaire en vertu de l'article 31, il est interdit à un ministre, à un responsable et à un employé d'un ministère ou d'un organisme de la Couronne sciemment d'attribuer un contrat, d'approuver l'attribution d'un contrat ou d'accorder un avantage à :

- a) une personne qui était ministre au cours de l'année précédente ;
- b) une corporation ou une autre entité
 - (i) dont la personne détient 10 % ou plus des actions,
 - (ii) dont la personne est un employé, un directeur ou un partenaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat attribué par voie d'appel d'offres et au titre duquel il n'a été accordé aucune préférence et aucun traitement spécial du fait que la personne à qui le contrat a été attribué a été ministre, au cours de l'année précédente, qu'elle détient 10 % ou plus des

actions de la corporation ou de l'autre entité à laquelle le contrat a été attribué ou qu'elle en est un employé, un directeur ou un partenaire.

(3) Sauf en conformité avec une dispense ou une dérogation accordée par le commissaire en vertu de l'article 31, il est interdit à quiconque a été ministre, dans l'année qui suit la fin de son mandat à ce titre, de faire ce qui suit :

a) être l'employé d'une personne ou d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels importants au cours de la dernière année de son mandat ou être membre du conseil d'administration de celle-ci ;

b) intervenir auprès d'un ministère ou d'une entité dont il était responsable pendant la dernière année de son mandat ou avoir d'autres rapports avec ce ministère ou cette entité ;

c) accepter, directement ou indirectement, un contrat ou un avantage d'un ministère ou d'une entité dont il était responsable pendant la dernière année de son mandat.

(4) Il est interdit à quiconque a été ministre de conseiller ou de représenter une personne ou une entité, en contrepartie d'honoraires ou d'un autre avantage, à l'égard d'une instance, opération, négociation ou affaire à laquelle le gouvernement de la province est partie et relativement à laquelle l'ancien ministre a, au cours de son mandat, conseillé ce gouvernement ou agi en son nom si l'affaire peut conférer un avantage commercial ou personnel à une personne ou tout autre avantage à une personne ou à un groupe de personnes autre que le public ou un segment important de celui-ci.

(5) Aux fins du présent article, « rapports officiels importants » s'entend d'une participation personnelle importante de l'ancien ministre pendant une certaine période. [Traduction.]

La *Members and Public Employees Disclosure Act* de la Nouvelle-Écosse prévoit ce qui suit :

24 Il est interdit à quiconque a été député ou fonctionnaire dans les six mois suivant la fin de son mandat ou de son emploi d'agir pour le compte ou au nom d'une personne ou d'une entité à l'égard d'une instance, opération,

négociation ou affaire à laquelle un ministère est partie si l'ancien député ou fonctionnaire a, pendant son mandat ou dans le cadre de son emploi, conseillé le ministère ou agi en son nom et si la question peut conférer un avantage purement commercial ou personnel à une personne ou tout autre avantage à une personne ou groupe de personnes autre que le public ou un segment important de celui-ci. [1991, chap. 4, art. 24.]

25 Il est interdit au Conseil exécutif, aux ministres, aux responsables et aux employés d'un ministère de sciemment attribuer un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage, d'une part, à une personne qui a été député ou fonctionnaire et, d'autre part, à une corporation ou autre entité dirigée par une telle personne ou dont une telle personne est un employé, un directeur ou un partenaire, dans des circonstances où l'attribution d'un contrat ou d'un avantage constituerait une infraction à l'article 24, à moins que la personne désignée ait autorisé expressément l'attribution d'un tel contrat ou avantage. [Traduction.]

La *Loi sur l'intégrité* du Nunavut prévoit ce qui suit :

- 21.** (1) Le Conseil exécutif ou un ministre ne doit pas sciemment :
- a) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, tant que six mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer sa charge ;
 - b) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, si ce dernier a fait des observations au gouvernement concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge ;
 - c) accorder ni approuver un contrat en faveur d'une personne, ni lui accorder un avantage, s'il s'agit d'une personne pour le compte de laquelle un ancien ministre a fait des observations au gouvernement concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge.
- (2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service du gouvernement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

La *Loi sur l'intégrité des députés* de l'Ontario prévoit ce qui suit :

17.(1) Le Conseil exécutif et ses membres ne doivent pas sciemment :

- a) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien membre du Conseil exécutif, ni lui accorder un avantage, tant que 12 mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer sa charge ;
- b) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien membre du Conseil exécutif, ni lui accorder un avantage, si celui-ci a fait des observations au gouvernement de l'Ontario concernant ce contrat ou cet avantage au cours des 12 mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge ;
- c) accorder ni approuver un contrat en faveur d'une personne, ni lui accorder un avantage, s'il s'agit d'une personne pour le compte de laquelle un ancien membre du Conseil exécutif a fait des observations au gouvernement de l'Ontario concernant ce contrat ou cet avantage au cours des 12 mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service de la Couronne.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

18.(1) Au cours des 12 mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge, l'ancien membre du Conseil exécutif ne doit pas sciemment :

- a) accepter un contrat ou un avantage accordé ou approuvé par le Conseil exécutif, l'un de ses membres ou un employé d'un ministère (à l'exclusion d'un employé d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission) ;

-
- b) faire d'observations au gouvernement de l'Ontario pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne concernant un tel contrat ou avantage ;
 - c) accepter un contrat ou un avantage d'une personne qui, [...] a reçu un contrat ou un avantage du ministère dont il était le ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service de la Couronne.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

(4) L'ancien membre du Conseil exécutif ne doit pas faire d'observations au gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne une opération ou une négociation à laquelle le gouvernement est partie et dans laquelle il a déjà joué un rôle à titre de membre du Conseil exécutif si les observations risquent d'entraîner l'octroi d'un avantage n'ayant pas une application générale.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$.

La *Conflict of Interest Act* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit ce qui suit :

23.(1) Le Conseil exécutif et les ministres ne doivent pas sciemment :

- a) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, tant que six mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où l'ancien ministre a cessé d'exercer sa charge ;
- b) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, si celui-ci a fait des observations au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où l'ancien ministre a cessé d'exercer sa charge ;

c) accorder ni approuver un contrat en faveur d'une personne, ni lui accorder un avantage, s'il s'agit d'une personne pour le compte de laquelle un ancien ministre a fait des observations au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où l'ancien ministre a cessé d'exercer sa charge.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service de la Couronne.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

24.(1) Au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge, l'ancien ministre ne doit pas sciemment :

a) accepter un contrat ou un avantage accordé ou approuvé par le Conseil exécutif ou un employé d'un ministère conformément à la *Public Departments Act*, R.S.P.E.I. 1988, cap. P-29 ;

b) faire d'observations au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne concernant un tel contrat ou avantage ;

c) accepter un contrat ou un avantage d'une personne qui a reçu un contrat ou un avantage du ministère dont il était le ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service de la Couronne.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

(4) L'ancien ministre ne doit pas faire d'observations au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en ce qui concerne une opération ou une négociation à laquelle le gouvernement est parti et dans laquelle il a déjà joué un rôle à titre de ministre si les observations risquent d'entraîner l'octroi d'un avantage n'ayant pas une application générale.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$. [Traduction.]

La *Members' Conflict of Interest Act* de la Saskatchewan comprend les dispositions suivantes :

8(1) Au présent article et à l'article 34 :

a) « associé » s'agissant d'un ancien député :

(i) tout partenaire de l'ancien député ;

(ii) toute corporation, si l'ancien député est un responsable ou un directeur de la corporation, ou un actionnaire qui détient 10 % ou plus des actions avec droit de vote pour élire le conseil d'administration de la corporation ;

b) « décideur de l'administration » :

(i) le Conseil exécutif ;

(ii) tout membre du Conseil exécutif ;

(iii) tout employé :

(A) d'un ministère, d'un secrétariat ou d'un bureau du gouvernement de la Saskatchewan ;

(B) d'une société de la Couronne ;

(C) d'une société dont le gouvernement de la Saskatchewan détient la majorité des actions.

(2) Un décideur de l'administration ne doit pas sciemment :

a) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien membre du Conseil exécutif, ni lui accorder un avantage, tant que 12 mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer sa charge ;

b) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien membre du Conseil exécutif, ni lui accorder un

avantage, si celui-ci a fait des observations au décideur de l'administration concernant ce contrat ou cet avantage au cours des 12 mois qui suivent la date où l'ancien membre a cessé d'exercer sa charge ;

c) accorder ni approuver un contrat en faveur d'une personne, ni lui accorder un avantage, s'il s'agit d'une personne pour le compte de laquelle un ancien membre du Conseil exécutif a fait des observations au décideur de l'administration concernant ce contrat ou cet avantage au cours des 12 mois qui suivent la date où l'ancien membre a cessé d'exercer sa charge ; ou

d) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un associé d'un ancien membre du Conseil exécutif, ni lui accorder un avantage, tant que 12 mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où l'ancien membre a cessé d'exercer sa charge.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux contrats d'emploi concernant d'autres fonctions au service de la Couronne.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un contrat ou à un avantage si le commissaire a accordé une exemption conformément au paragraphe 34(5) concernant ce contrat ou cet avantage, ou un groupe de contrats ou d'avantages. [Traduction.]

La *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)* du Yukon prévoit ce qui suit :

3(2) Un député qui a été ministre contrevient à l'alinéa 3(1)a) si, pendant une période de six mois après qu'il cesse d'être ministre, il utilise pour favoriser ses propres intérêts personnels des renseignements dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions à titre de ministre alors que ces renseignements n'étaient ni communiqués ni accessibles au grand public.

^{xxxvii} Voir Parti III du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

^{xxxviii}En Alberta, la *Conflicts of Interest Act* est ainsi libellée :

1(1) Dans la présente loi,

a) « Couronne » Couronne du chef de l'Alberta, y compris un organisme provincial.

[.....]

h) « organisme provincial » À l'exclusion d'une personne morale visée au paragraphe 2(5) de la *Financial Administration Act*, un organisme provincial au sens de cette loi.

i) « valeurs mobilières cotées en bourse » Selon le cas :

(i) les valeurs mobilières d'une personne morale qui sont inscrites ou négociables à une bourse de valeurs reconnue ;

(ii) les valeurs mobilières d'une personne morale ayant plus de 15 actionnaires et dont des valeurs mobilières ont été émises par voie de souscription publique.

j) « valeurs mobilières » Selon le cas :

(i) les actions d'une catégorie ou d'une série d'actions d'une personne morale ;

(ii) à l'exclusion des actions ou parts de fonds commun de placement, les obligations, les débentures, les billets ou autres preuves d'endettement ou garanties d'une personne morale, assortis ou non d'une sûreté.

k) « cadre dirigeant » S'agissant d'une personne morale, selon le cas :

(i) le président, le vice-président, le secrétaire, le contrôleur, le trésorier ou le directeur général de la personne morale ;

(ii) toute autre personne physique exerçant pour la personne morale des fonctions semblables à celles qui sont visées au sous-alinéa (i).

[.....]

m) « comité permanent » Comité permanent des bureaux de l'Assemblée législative.

(2) Pour l'application de la présente loi, sont réputées émises par voie de souscription publique les valeurs mobilières d'une personne morale émises après l'une ou l'autre des occurrences suivantes :

- a) conversion d'autres valeurs émises par voie de souscription publique ;
- b) échange contre d'autres valeurs émises par voie de souscription publique.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de la présente loi :

- a) sont émises par voie de souscription publique les valeurs mobilières d'une personne morale à l'égard desquelles il a été déposé, aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, un document tel qu'un prospectus, un exposé des faits importants, une déclaration d'enregistrement ou une circulaire d'offre publique d'achat ;
- b) sont réputées émises par voie de souscription publique les valeurs mobilières d'une personne morale déjà émises à l'égard desquelles le dépôt de documents visés à l'alinéa a) serait requis si l'émission était en cours.

(4) À la demande d'un député qui détient des valeurs mobilières d'une personne morale ou qui en est le propriétaire réel, le commissaire à l'éthique peut déterminer, pour l'application de la présente loi, si les valeurs mobilières de la personne morale sont ou ont été émises par voie de souscription publique. [Traduction.]

^{xxxix} La *House of Assembly Accountability, Integrity and Administration Act* de Terre-Neuve prévoit ce qui suit :

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de la Chambre d'assemblée » Le bureau visé à l'article 25.

« bureaux des hauts fonctionnaires de la Chambre d'assemblée » Les bureaux et le personnel administratif au service des bureaux suivants, qui peuvent être établis par une loi :

- (i) le bureau du directeur général des élections ;
- (ii) le bureau du commissaire des normes législatives ;

-
- (iii) le bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse ;
 - (iv) le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ;
 - (v) le bureau du représentant des citoyens ;
 - (vi) d'autres bureaux de la Chambre d'assemblée, à l'exception du bureau du vérificateur général.

[.....]

« commission » À moins que le contexte l'indique autrement, la commission de gestion de la Chambre d'assemblée maintenue en vertu de l'article 18.

[.....]

« comité de vérification » Le comité de vérification établi en vertu de l'article 23.

[.....]

« manuel » Le manuel visé à l'article 50 ;

[.....]

« règlements » Les règlements établies par la commission en vertu de la présente loi.

[.....]

« vérification » L'examen des comptes de fonds publics et d'autres dossiers relatifs à la Chambre d'assemblée, aux bureaux des hauts fonctionnaires ou aux députés qu'un vérificateur peut effectuer en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la province.

« vérification de conformité » La vérification visée au paragraphe 43(9).

« vérification des comptes » La vérification visée au paragraphe 43(6).

PARTIE V

ÉTHIQUE ET REDDITION DE COMPTES

[.....]

-
- 43(1)** Par dérogation à toute autre loi, un vérificateur nommé par la commission en vertu du paragraphe (2) examine annuellement les comptes de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires.
- (2) Sur la recommandation du comité de vérification, la commission nomme un vérificateur avant la fin de chaque année financière.
- (3) Le vérificateur général peut exercer les fonctions du vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1), auquel cas la vérification vise la Chambre d'assemblée et les bureaux des hauts fonctionnaires comme organisme distinct, ne fait pas partie de la vérification générale des comptes de la province et applique à cette entité les seuils d'importance relative appropriés.
- (4) Lorsque la commission ne nomme pas de vérificateur conformément au paragraphe (2), le président en avise la Chambre d'assemblée.
- (5) Lorsque la commission n'a pas nommé de vérificateur conformément au paragraphe (2) avant la fin de l'année financière, le vérificateur général est le vérificateur.
- (6) La vérification prévue au paragraphe (1) comprend ce qui suit :
- a) une vérification des états financiers menée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et fixées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, laquelle permet au vérificateur d'indiquer s'il est d'avis que les comptes de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires sont présentés fidèlement et conformément aux politiques comptables mentionnées ;
 - b) un avis sur la question de savoir si les dépenses engagées par la Chambre d'assemblée et les bureaux des hauts fonctionnaires sont conformes aux politiques de la commission et, le cas échéant, aux politiques du pouvoir exécutif du gouvernement ;
 - c) un avis sur la question de savoir si l'évaluation par le greffier de l'efficacité du contrôle interne de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires est présentée fidèlement et si les contrôles internes sont efficaces.
- (7) La présente loi n'interdit pas au vérificateur général, après consultation du comité de vérification, de procéder en tout temps et de sa propre initiative à une vérification financière distincte des comptes de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires en vertu du pouvoir que lui confère la *Auditor General Act*.

(8) Lorsqu'un vérificateur autre que le vérificateur général réalise une vérification financière en application du présent article, il :

- a) transmet au vérificateur général, une fois sa mission achevée, un exemplaire de son rapport, ses recommandations et un exemplaire des états financiers vérifiés ;
- b) communique au vérificateur général, sur demande, dès que les circonstances le permettent, un état complet des travaux menés, des contrôles par sondage, des autres contrôles et des résultats obtenus, ainsi que les autres données sur la vérification connues de lui.

43(9) En plus de la vérification financière prescrite par le présent article, le vérificateur général entreprend et mène à terme, au moins une fois durant chaque assemblée générale, une vérification de conformité afin d'établir et d'attester si :

- a) la perception de fonds publics a été faite conformément à la loi et aux directives et décisions de la commission, a fait l'objet d'un compte rendu complet et a été inscrite convenablement dans les comptes de la province ;
- b) les désaisissements de fonds publics ont été faits conformément à l'autorisation qu'accorde un crédit voté ou une loi applicable, ont été conformes aux règlements, aux règles, aux directives et aux ordonnances qui s'y appliquent, ont comptabilisés convenablement et ont visé les mêmes fins que l'affectation et l'approbation des crédits ;
- c) la tenue des comptes a été fidèle et régulière ;
- d) les éléments d'actif acquis, gérés et autrement détenus par ou pour la Chambre d'assemblée et les bureaux des hauts fonctionnaires sont adéquatement protégés et comptabilisés ;
- e) les systèmes comptables et les systèmes de contrôle de la gestion qui ont trait aux recettes, aux décaissements, à la protection des éléments d'actifs ou à leur emploi ou à l'évaluation du passif sont en place et adéquats et ont été respectés ;
- f) l'information redditionnelle relative aux activités de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires est adéquate ;

g) des facteurs ou des circonstances ayant trait aux dépenses des fonds publics devraient, selon le vérificateur général, être précisés et commentés dans le cadre de la vérification.

43(10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet d'autoriser le vérificateur général à remettre en cause le bien-fondé des objectifs stratégiques de la Chambre d'assemblée, du Bureau de la Chambre d'assemblée, de la commission ou des bureaux des hauts fonctionnaires.

44 Le vérificateur général, un autre vérificateur nommé en application de l'article 43 et le contrôleur général ont accès à tous les livres, documents, comptes et autres dossiers financiers de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires aux fins suivantes :

a) la vérification des comptes de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires en application de la présente loi ;

b) l'exercice des fonctions du contrôleur général en application de la *Financial Administration Act*.

45(1) Lorsque, au cours d'une vérification, par suite de l'examen d'un rapport de vérification préparé par un autre vérificateur employé par la commission ou par suite d'une vérification interne, le vérificateur général prend connaissance d'une rétention irrégulière ou d'un détournement de fonds publics par un député, le greffier, le greffier adjoint ou un membre du personnel du Bureau de la Chambre d'assemblée ou des bureaux des hauts fonctionnaires ou d'une autre activité susceptible de constituer une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi de la province ou du Canada, il en fait immédiatement rapport au président du comité de vérification, au premier ministre, au chef du parti politique, le cas échéant, auquel la personne visée peut être associée, au vérificateur général et au ministre des Finances.

(2) En plus de faire rapport en application du paragraphe (1), le vérificateur général joint à son rapport annuel à la Chambre d'assemblée une liste comportant une description générale des activités visées au paragraphe (1) et les dates auxquelles elles ont été signalées.

(3) Avant de décider de faire rapport en application du paragraphe (1), le vérificateur général donne à l'intéressé, qui peut plus tard être nommé ou identifié dans le rapport, ce qui suit, et en tient compte :

a) un état complet des renseignements qui lui sont connus ;

b) la possibilité de donner de plus amples renseignements ainsi qu'une explication.

(4) Le vérificateur général ne révèle pas si le rapport visé au paragraphe (1) a été établi ni la teneur de ce rapport, sauf :

- a) dans son rapport annuel à la Chambre d'assemblée ;
- b) en conséquence d'une procédure judiciaire ;
- c) dans le cadre des délibérations du comité des comptes publics ;
- d) à la suite d'une demande formulée par la commission.

(5) Relativement à une affaire faisant l'objet d'un rapport établi en application du présent article, le vérificateur général est un témoin contraignable dans les instances pénales ou civiles et devant le comité des comptes publics .

(6) L'article 19.1 de la *House of Assembly Act* ne s'applique pas à un rapport établi en application du présent article.

(7) L'article 15 de la *Auditor General Act* ne s'applique pas aux députés, au greffier, au greffier adjoint ou au personnel du Bureau de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires.

46 La *Financial Administration Act* s'applique aux fonds publics affectés aux dépenses de la Chambre d'assemblée, y compris les sommes affectées à la rémunération, aux indemnités et aux autres frais des députés.

47 Le comité des comptes publics de la Chambre d'assemblée ou un autre comité que peut désigner celle-ci examine annuellement ce qui suit :

- a) les comptes vérifiés et le rapport préparé par le président de l'Assemblée en application de l'article 51 ;
- b) le rôle du greffier à titre d'administrateur des comptes en application de l'article 31 ;
- c) toute autre affaire que le comité juge nécessaire ou utile relativement à la gestion financière de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires.

48(1) La *Transparency and Accountability Act* s'applique au Bureau de la Chambre d'assemblée et aux bureaux des hauts fonctionnaires, avec les adaptations suivantes :

-
- a) le président de l'Assemblée exerce les pouvoirs et attributions d'un ministre ;
 - b) la commission exerce les pouvoirs et attributions du lieutenant-gouverneur en conseil ;
 - c) les articles 10, 11, 12 et 13, les paragraphes 14(2), 19(1), 19(2), 19(3) et 19(4) et l'article 24 ne s'appliquent pas ;
 - d) les paragraphes 14(2), 19(1), 19(2) et 19(4) ne s'appliquent qu'aux bureaux des hauts fonctionnaires ;
 - e) « organisme directeur » s'entend de la commission ;
 - f) « entité gouvernementale » s'entend des services du Bureau de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires ;
 - g) « organisme » s'entend des services du Bureau de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires ;
 - h) « orientation stratégique du gouvernement » s'entend de l'orientation stratégique du Bureau de la Chambre d'assemblée ;
 - i) à l'article 21, « sous-ministre » s'entend du greffier.

48(2) La *Public Tender Act* et la *Conflict of Interest Act, 1995* s'appliquent à la Chambre d'assemblée et aux bureaux des hauts fonctionnaires, avec les adaptations corrélatives à une règle ou à une directive de la commission qui énonce d'autres exigences plus appropriés visant les appels d'offres et les conflits d'intérêts du personnel de la Chambre d'assemblée et des bureaux des hauts fonctionnaires. [Traduction.]